

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2011



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



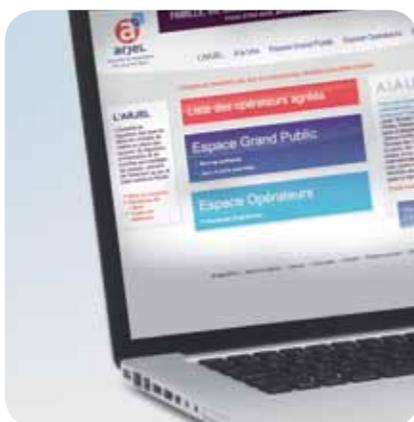
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2011

SOMMAIRE

Le mot du Président

Introduction

- 1 ■ Le secteur des jeux d'argent en ligne | Page 16
 - 2 ■ Les joueurs en ligne : typologie | Page 30
 - 3 ■ La prévention, l'information et la protection des joueurs | Page 42
 - 4 ■ Le contrôle des opérateurs agréés : bilan et évolutions | Page 54
 - 5 ■ La lutte contre les sites illégaux | Page 66
 - 6 ■ La lutte contre la fraude et le blanchiment | Page 72
 - 7 ■ La préservation de la sincérité des épreuves sportives | Page 78
 - 8 ■ L'ARJEL : les ressources | Page 86
 - 9 ■ Une coopération internationale renforcée | Page 96
- Glossaire | Page 101
- Textes législatifs et réglementaires à consulter | Page 103



LE MOT DU PRÉSIDENT



L'année qui vient de s'écouler fut la première année pleine pour le secteur régulé des jeux d'argent et de hasard en ligne en France.

La Loi du 12 mai 2010 a instauré un nouveau cadre de régulation des jeux d'argent et de hasard sur Internet qui tient compte des spécificités de l'économie numérique. L'ouverture à la concurrence doit être un outil de régulation pour lutter avec plus d'efficacité contre l'offre illégale. L'enjeu pour le régulateur a donc été de faire valoir des objectifs d'ordre public et d'ordre social, et d'opérer un basculement de la demande de l'illégal vers le légal, sans accroître significativement cette dernière. Les chiffres consolidés du marché 2011 témoignent de ce basculement.

“ Comme toute recherche d'un point d'équilibre, ce nouveau cadre de régulation doit sans cesse être évalué et évoluer en conséquence. ”

La recherche d'un point d'équilibre. Lutter contre l'offre illégale en faisant émerger une offre légale sans préjudice pour les objectifs de régulation : le défi Internet.

L'autorité de régulation a donc analysé les évolutions du marché à l'aune de cet objectif. C'est à la lumière de ses observations et après une concertation large avec les acteurs du secteur que le Collège de l'Autorité a remis au gouvernement, le 26 octobre 2011, un rapport dit « de revoyure » appelant à des modifications législatives ou réglementaires.

Dans le même temps, l'ARJEL a participé aux débats communautaires et internationaux relatifs au cadre d'une future régulation harmonisée.

2011 : une année particulièrement active dans la lutte contre les opérateurs illégaux.

Plus de 1000 mises en demeure ont été envoyées à des opérateurs et des hébergeurs et la procédure civile de blocage de l'accès Internet aux sites illégaux, prévue par la Loi, a été mise en œuvre devant le Tribunal de grande instance de Paris. L'Autorité a complémentarément ciblé les casinos en ligne illégaux. Toutes les procédures ainsi engagées ont été accueillies favorablement par la justice.

La protection des joueurs, priorité de l'ARJEL.

L'ARJEL a veillé à la protection des joueurs. Grâce aux contrôles et échanges permanents avec les opérateurs, de nombreuses corrections, y compris sur le plan technique, ont pu être opérées afin d'offrir un cadre de jeu sécurisé.

Des procédures disciplinaires ont été engagées quand cela était justifié. L'ARJEL a parallèlement engagé une procédure de modification des normes techniques notamment pour suivre l'activité consolidée des joueurs disposant de plusieurs comptes joueurs afin de mieux déceler les comportements à risques ou les fraudes.

L'Autorité a mis en place des indicateurs de comportement et de suivi de jeu permettant de détecter une éventuelle pratique problématique. Dès lors, la priorité du contrôle de l'ARJEL peut porter sur le respect par les opérateurs légaux de leurs obligations en matière de détection et de prévention de l'addiction.

La coopération entre régulateurs et la préservation de l'intégrité du sport : des priorités européennes et internationales.

Le caractère transfrontalier de l'activité de jeux et paris sur Internet fait de la coopération avec les autres états, en premier lieu européens, un sujet clé.

Ainsi, l'ARJEL a signé une convention en juin 2011 avec l'AAMS, le régulateur italien, et s'est rapprochée de son homologue britannique.

L'ARJEL a, dans le même temps, participé tant au niveau national (rapport du 17 mars 2011 au Ministre des Sports) qu'au niveau international (Conseil de l'Europe, Union européenne, CIO, mouvement sportif international), aux actions et réflexions pour prévenir l'atteinte à la sincérité des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs.

Un marché aux évolutions techniques et technologiques constantes.

Initiés en 2011, les échanges et les concertations ont été fructueux entre le régulateur et les opérateurs sur les évolutions des outils techniques et technologiques de régulation et sur les nouveaux modes d'accès aux jeux.

Fin 2011, près de 12 % de l'activité du jeu en ligne est réalisée sur téléphone mobile et 2 % sur tablette. Ces pratiques devraient se généraliser dans les années à venir, ce qui nécessite une veille particulière, notamment en matière de protection des mineurs, de lutte contre l'addiction et la fraude, de protection des données individuelles de jeu.

Les demandes d'évolution des exigences techniques visent à assurer plus de sécurité au bénéfice des joueurs et à renforcer les actions de lutte contre la fraude. Afin d'anticiper les évolutions rendues indispensables, notamment par les nouveaux modes d'accès à Internet, et afin de faire évoluer, constamment et sans retard, les techniques de régulation, une commission spécialisée a été mise en place pour éclairer les choix du Collège.

Le modèle français doit être renforcé par des évolutions législatives.

Évaluation et évolution doivent demeurer les maîtres mots de la régulation.

Le rapport de revoyure de l'ARJEL comporte plus de 50 propositions pour assurer à la régulation française le niveau que les objectifs de lutte contre l'addiction, la protection des mineurs, la lutte contre les activités criminelles et l'exigence de sincérité des opérations de jeux et de paris imposent.

Le Collège et les collaborateurs de l'ARJEL sont mobilisés pour atteindre ces objectifs que justifie la spécificité de ce secteur économique.

Jean-François MILOTTE
Président de l'ARJEL

LE COLLÈGE DE L'ARJEL

Le Collège indépendant de l'ARJEL a été institué par l'article 35 de la Loi du 12 mai 2010 et comprend sept membres. Trois membres, dont le Président, sont nommés par décret du Président de la République, deux désignés par le Président du Sénat et deux par celui de l'Assemblée Nationale. Leur mandat est irrévocable et non renouvelable. Le Collège de l'ARJEL délibère en toute indépendance et adopte les décisions relevant des missions de l'Autorité. C'est ainsi, notamment, qu'il délivre des agréments aux opérateurs de jeu en ligne et saisit la Commission des sanctions de l'ARJEL en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations légales et réglementaires. Il peut, par ailleurs, créer des Commissions consultatives spécialisées. Le Collège de l'ARJEL se réunit tous les 15 jours.

“ *Le Collège de l'ARJEL délibère et adopte les décisions relevant des missions de l'Autorité.* ”

En 2011, le Collège de l'ARJEL s'est réuni 26 fois et a adopté 138 décisions, parmi lesquelles :

- ↳ 9 agréments délivrés,
- ↳ 9 abrogations d'agrément,
- ↳ 32 homologations de logiciels de jeux et paris,
- ↳ 7 inscriptions sur la liste des organismes certificateurs,
- ↳ 13 décisions relatives à la liste des supports de paris sportifs,
- ↳ 5 décisions et saisines de la Commission des sanctions,
- ↳ 21 avis sur les projets de commercialisation du droit au pari.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-481 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le Collège de l'ARJEL a également procédé à l'audition des opérateurs et des associations représentatives afin de mieux connaître les attentes et difficultés des entreprises du secteur.



De gauche à droite et de bas en haut :

1. **Jean-Luc PAIN**, Chef du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel au Ministère de l'Éducation Nationale.
2. **Dominique LAURENT**, Conseiller d'État.
3. **Alain MOULINIER**, Président de la section « forêts, eaux et territoires » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux au Ministère de l'Agriculture.
4. **Jean-Louis VALENTIN**, Administrateur civil.
5. **Jean-François VILOTTE**, Président de l'ARJEL.
6. **Jean-Michel BRUN**, Membre du Bureau Exécutif du CNOSF, Vice-Président délégué « Sport et Territoires ».
7. **Laurent SORBIER**, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ARJEL

La Commission des sanctions compte 6 membres. Nommés pour 6 ans, leurs mandats sont renouvelables. La Commission des sanctions statue en toute indépendance sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'ARJEL. Elle peut prononcer des sanctions à l'égard des opérateurs agréés de jeux ou paris en ligne dont les pratiques sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'activité de jeux et paris en ligne, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des joueurs et au bon fonctionnement du marché.

En 2010, les membres de la Commission ont adopté un règlement intérieur définissant les règles présidant au bon déroulement des séances et de la procédure devant la Commission. La Commission des sanctions s'est également dotée en 2011 d'un règlement de déontologie garantissant le respect par ses membres des principes généraux du droit et des règles relatives à l'éthique des agents publics.

La Commission peut prononcer des sanctions administratives graduées selon la gravité des manquements relevés :

- ↳ avertissement ;
- ↳ réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;
- ↳ suspension de l'agrément pour trois mois au plus ;
- ↳ retrait de l'agrément avec éventuellement interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans au maximum.

La Commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires, en plus de sanctions administratives ou à leur place. Celles-ci ne peuvent toutefois excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les activités faisant l'objet de l'agrément, et 10 % en cas de nouveau manquement constaté.

La Commission des sanctions peut, en outre, ordonner la publication de sa décision au Journal Officiel, dans une ou plusieurs publications de presse, ou sur un site Internet accessible au Grand Public.

Les décisions de la Commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le Président de l'ARJEL devant le Conseil d'État.

Composition de la Commission des sanctions :

1. **Thierry TUOT**, Président de la Commission des sanctions. Président de la 10^{ème} sous-section du contentieux du Conseil d'État. Conseiller d'État nommé par le vice-Président du Conseil d'État.
2. **Bertrand DACOSTA**, Conseiller d'État nommé par le vice-Président du Conseil d'État.
3. **Pierrette PINOT**, Conseiller à la Cour de Cassation nommée par le Premier Président de la Cour de Cassation.
4. **Michel ARNOULD**, Conseiller à la Cour de Cassation nommé par le Premier Président de la Cour de Cassation.
5. **Fleur PELLERIN***, Conseiller à la Cour des Comptes nommée par le Premier Président de la Cour des Comptes.
6. **Antoine GUEROULT**, Conseiller à la Cour des Comptes nommé par le Premier Président de la Cour des Comptes.

* Suite à sa nomination au gouvernement, Mme Fleur Pellerin a démissionné de sa fonction au sein de cette commission le 16 mai 2012.

LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Collège de l'ARJEL, conformément à l'article 35 de la Loi du 12 mai 2010, a décidé de créer des Commissions spécialisées composées de personnalités qualifiées issues d'horizons différents et aux compétences complémentaires, afin d'approfondir des problématiques en lien avec les jeux et paris en ligne.

Fin 2010, trois Commissions ont été mises en place, présidées par des membres du Collège de l'ARJEL, afin d'évaluer l'impact de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne sur la demande – et notamment les populations vulnérables au jeu – sur l'équilibre des filières (hippiques, sportives et des casinos) et afin de réfléchir à l'adaptation des instruments de régulation existants.

Dès leur mise en place, les Commissions ont entamé l'audition de nombreuses personnalités compétentes : responsables d'associations de joueurs, spécialistes médecins ou psychologues des addictions aux jeux, représentants d'opérateurs ou de groupements d'opérateurs, responsables de structures de soutien aux joueurs en difficulté, responsables d'associations de prévention, sociologues, représentants des différents ministères concernés. Les Directeurs et certains collaborateurs de l'ARJEL ont également présenté leurs missions et les travaux en cours lors d'auditions.

Ces Commissions ont chacune rendu leurs recommandations au Collège de l'ARJEL en juin 2011. Les analyses et propositions formulées ont ainsi permis d'éclairer les décisions prises par le Collège de l'ARJEL tout au long de l'année 2011 mais également d'alimenter les propositions remises au Gouvernement dans le cadre de la procédure dite de revoyure, prévue 18 mois après l'ouverture du marché.

À l'issue de ces travaux, les Commissions n'ont pas été dissoutes, le Collège de l'ARJEL prévoyant la possibilité de solliciter de nouveau ces experts sur des sujets ponctuels.

LES MEMBRES DES 3 COMMISSIONS

COMMISSION SUR L'IMPACT DE L'OUVERTURE DU MARCHÉ SUR LA DEMANDE, AVEC NOTAMMENT LES EFFETS DE L'OFFRE SUR LES RISQUES D'ADDICTION

Dominique LAURENT,
Présidente et membre du Collège de l'ARJEL.

Laurent SORBIER,
Co-président et membre du Collège de l'ARJEL.

Justine ATLAN,
Directrice de l'association e-Enfance.

Bernard BENHAMOU,
Délégué aux usages d'Internet.

Emmanuel BERRETTA, journaliste.

Charles COLLIN,
Vice-Président du Club des clubs.

Jean-Pierre COUTERON,
Président de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie et en addictologie et de la Fédération des acteurs de l'alcoologie et de l'addictologie.

Olivier GÉRARD,
Coordinateur à l'Union nationale des associations familiales.

Michel LEJOYEUX,
Professeur de médecine à l'Université Paris VII, chef du service de psychiatrie et d'addictologie à l'Hôpital Bichat (AP-HP).

Stéphane MARTIN,
Directeur Général de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Christian SCHMIDT,
Professeur des universités et Président de l'Association européenne de neuroéconomie.

COMMISSION SUR L'IMPACT DE L'OUVERTURE DU MARCHÉ SUR LES FILIÈRES HIPPIQUE, SPORTIVE ET DES CASINOS

Alain MOULINIER,
Président et membre du Collège de l'ARJEL.

Jean-Michel BRUN,
Co-président et membre du Collège de l'ARJEL.

Raymond-Max AUBERT,
Président du Conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Emmanuelle BOUR-POITRINAL,
Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts.

Laurent DAVENAS,
Magistrat.

Brigitte DEYDIER,
Ancienne sportive de haut niveau, membre de la Fédération française de Golf.

Bernard GLASS,
Journaliste hippique.

Géraldine LEDUC,
Directrice Générale de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques.

Gérald SIMON,
Professeur de droit, spécialiste du droit du sport.

Patrick WOLFF,
Président de l'Association nationale des Ligues de sport professionnel (suppléant **Frédéric BESNIER**, Directeur de cette association).

COMMISSION SUR L'ÉVOLUTION DES INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE RÉGULATION

Jean-Luc PAIN,
Président et membre du Collège de l'ARJEL.

Jean-Michel BRUN,
Co-président et membre du Collège de l'ARJEL (remplacé par **Jean-Louis VALENTIN**, membre du Collège de l'ARJEL).

Jean-Marc CATHELIN,
Chef du bureau du droit économique et financier de la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice.

Laurent COMBOURDIEU,
Chef du service des enquêtes de la Direction des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Véronique DEGERMANN,
Procureure adjointe de la République près le TGI de Paris.

Marie-Anne FRISON-ROCHE,
Professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris.

Sophie NICINSKI,
Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Sébastien SORIANO,
Rapporteur général adjoint de l'Autorité de la concurrence (suppléante : **Iratxe GURPEGUI**, rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence).

QUELQUES DATES CLÉS DE L'ARJEL EN 2011

17 mars 2011

Remise du rapport à la Ministre des Sports sur la préservation de l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne.

28 juin 2011

Signature d'un accord de coopération avec le régulateur italien, l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS).

25 juillet 2011

Signature de la convention de partenariat entre l'ARJEL et l'INPES afin de renforcer leur collaboration en matière de lutte contre le jeu excessif et pathologique.

26 septembre 2011

Signature de la convention de partenariat entre l'ARJEL et l'association e-Enfance dans le cadre de la protection des mineurs.

26 octobre 2011

Remise du Rapport dit « de revoyure » au Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

LES CHIFFRES CLÉS DU MARCHÉ DES JEUX ET PARIS EN LIGNE AU 31 DÉCEMBRE 2011

- ↳ **2,3 millions de comptes-joueurs actifs*** (cf. glossaire) en 2011, soit environ 1,6 million de Français soit 3,3 % de la population française majeure.
- ↳ **250 € dépensés par compte joueur actif** en moyenne sur les sites agréés de jeux et paris en 2011. Près de la moitié des joueurs de poker en ligne (46 %) mise moins de 30 € par mois en cash game et moins de 10 € par mois en tournois, plus ou moins comme le parieur sportif (43 % d'entre eux misant moins de 10 € par mois). Le parieur hippique quant à lui joue plus régulièrement et engage des montants plus importants : 36 % misent ainsi plus de 100 € par mois.
- ↳ **10,4 milliards € misés par les joueurs en 2011** en ligne en France : 592 millions € de mises en paris sportifs en ligne, 1 milliard € pour les paris hippiques en ligne et pour le poker en ligne, 7,6 milliards € de mises en cash game et 1,2 milliard € de droits d'entrée en tournois.
- ↳ **1 % des joueurs génère 53 % du total des mises**, en moyenne et tous secteurs confondus.
- ↳ **12 % de « mobinautes »** parmi les joueurs et parieurs en ligne, se connectant via leur smartphone ou tablette numérique.
- ↳ **766 mises en demeure** adressées aux sites illégaux ayant conduit à la fermeture de l'accès aux adresses IP françaises en 2011.
- ↳ **69 signalements au Parquet.**
- ↳ **27 sites** ont fait l'objet d'une demande de blocage à l'initiative de l'ARJEL en 2011.

**34 opérateurs agréés
et 47 agréments actifs :**

16
en paris sportifs,

9
en paris hippiques,

22
en poker.

LA RÉGULATION DES JEUX ET PARIS EN LIGNE EN 10 QUESTIONS

1. Pourquoi fallait-il réglementer les jeux d'argent en ligne en France ?

Les jeux d'argent ne sont pas un secteur d'activité comme les autres, ils comportent des enjeux d'ordre public et social qui justifient une régulation forte. Qu'ils se présentent sous leur forme physique « en dur » ou en ligne, ils présentent des risques en termes de protection des mineurs, d'addiction, d'atteinte à l'éthique des compétitions sportives, de manipulation des opérations de jeux et d'activités criminelles telles que la fraude et le blanchiment d'argent. La Loi du 12 mai 2010 a adapté la régulation des jeux d'argent et de hasard au développement de l'Internet, où l'offre illégale s'était de facto développée sans aucune protection pour le joueur. Avant l'adoption de la nouvelle législation, on estimait que plus de 2000 sites proposaient illégalement des jeux d'argent et de hasard en ligne en langue française.

2. La régulation des jeux d'argent en ligne est-elle harmonisée au niveau européen ?

Au regard du droit européen, la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne relève de la compétence propre de chaque État membre de l'Union européenne. Le marché est déjà ouvert à la concurrence dans plusieurs pays, tels que la Slovénie, l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique, la Pologne, la Roumanie ou l'Espagne et d'autres sont en cours d'ouverture à l'instar du Danemark. Dans un contexte de forte hétérogénéité des législations nationales, une coordination a été initiée permettant d'échanger entre régulateurs notamment en matière de sécurité et de sincérité des opérations de jeux et de protection des grands équilibres économiques et sociaux : la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, la lutte contre l'offre illégale, la manipulation des résultats sportifs en lien avec les paris en ligne et la prévention du jeu excessif.

3. Quels sont les jeux et paris en ligne autorisés aujourd'hui en France ?

Seuls les paris sportifs, les paris hippiques (en la forme des paris mutuels) et le poker sont ouverts à la concurrence sur Internet en France.

4. Quelles sont les missions du régulateur ?

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une Autorité administrative indépendante, créée par la Loi du 12 mai 2010, chargée de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ouverts à la concurrence. L'ARJEL a quatre missions principales : prévenir le jeu excessif et pathologique et protéger les mineurs ; assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeux et paris en ligne ; prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeux afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

5. Que sait-on des joueurs en ligne en France en 2011 ?

Au 31 décembre 2011, tous secteurs confondus, le « profil-type » du joueur en ligne est un jeune trentenaire vivant en région parisienne, dans le quart sud-est de la France, en région Nord-Pas de Calais ou en Corse. Il dépense environ 250 euros par an sur les sites de jeux en ligne agréés, approvisionnant son compte moins d'une fois par semaine et 9 fois sur 10 par carte bancaire. Chaque secteur a cependant ses caractéristiques propres. La majorité des joueurs en ligne sont des joueurs de poker. Les parieurs sportifs sont de loin les plus jeunes (28 ans en moyenne) et les plus masculins, alors que les parieurs hippiques représentent la population de joueurs la plus âgée (45 ans en moyenne) et la plus féminisée (20 % de comptes joueurs détenus par des femmes). Plus de 2,3 millions de comptes joueurs ont été actifs au cours de l'année 2011. Si un même joueur peut avoir plusieurs comptes joueurs, 77 % des joueurs ne possèdent qu'un compte joueur. On estime ainsi que le marché français des jeux et paris en ligne comptait, au 31 décembre 2011, environ 1,6 million de joueurs actifs en ligne.

6. Quels sont les mesures mises en place afin de protéger les populations vulnérables et lutter contre l'addiction ?

La protection du joueur est l'objectif prioritaire du régulateur. L'ARJEL se pose comme le garant du jeu responsable en ligne, qu'il s'agisse de protection du joueur contre les abus extérieurs ou contre lui-même

(dépendance, isolement, surendettement...). Les opérateurs doivent ainsi justifier de leur politique en matière de jeu responsable. Chaque site agréé doit afficher un message de prévention contre le jeu excessif et dédier un espace de son site à la promotion du jeu responsable. Ils sont tenus de proposer aux joueurs des modérateurs de jeu leur permettant de limiter leurs mises et leurs dépôts ainsi que de s'auto-exclure. Les opérateurs doivent par ailleurs, avant toute ouverture de compte sur leur site, contrôler l'identité du joueur afin de s'assurer qu'il n'est pas mineur et interroger le fichier des interdits de jeu régulièrement. Une part des prélèvements fiscaux sur les jeux en ligne finance l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), avec lequel l'ARJEL a signé un accord de partenariat. Un numéro d'assistance, « Joueur Info Service », a été spécifiquement mis en place pour venir en aide aux joueurs excessifs et à leur entourage. L'ARJEL travaille également, en partenariat avec l'INPES, à l'amélioration des messages de prévention auprès des joueurs ainsi qu'aux moyens de détection et d'amélioration de la prise en charge des joueurs pathologiques.

7. Quels sont les pouvoirs de l'ARJEL en matière de lutte contre les sites illégaux ?

En 2011, l'ARJEL a intensifié ses actions de lutte contre les sites illégaux, qui exposent le joueur à des risques majeurs d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'activités criminelles telles que le blanchiment d'argent. Depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne, en mai 2010, plus de 1000 mises en demeure ont été envoyées à des opérateurs et à des hébergeurs de sites illégaux de jeux d'argent en ligne, qu'il s'agisse d'offres non agréées de paris sportifs, hippiques ou de poker ou bien de jeux d'argent interdits en ligne sur le marché français, tels que les jeux de casinos (machines à sous, roulette...). En 2011, 30 actions en justice ont été engagées par le Président de l'ARJEL ; toutes les décisions ont été rendues en faveur de l'autorité française, ordonnant aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et/ou l'hébergeur de bloquer l'accès aux sites concernés.

8. Quels sont les outils de préservation de l'intégrité des compétitions sportives prévus par la Loi d'ouverture à la concurrence des jeux et paris en ligne ?

L'ARJEL fixe, après avis des fédérations sportives, la liste des compétitions françaises ou étrangères et les types de résultats de jeu pouvant servir de supports aux paris en ligne. La Loi prévoit des dispositions spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts entre opérateurs, organisateurs et acteurs d'événements sportifs. La Loi reconnaît aux

organisateurs de manifestations sportives supports de paris un droit de propriété, ou « droit au pari », sur les événements qu'ils organisent dont les recettes doivent notamment servir à garantir la sincérité des compétitions. Enfin, grâce à la transparence totale des opérations de jeu enregistrées sur les sites agréés (volume de paris, montant des mises, évolution des cotes, ...), le régulateur peut détecter toute anomalie sur les opérations de jeux et signaler, le cas échéant, les suspicions de fraude aux autorités judiciaires compétentes.

9. Quel est le rôle de l'ARJEL dans la coopération internationale en matière de régulation des jeux en ligne ?

Le caractère transfrontière d'Internet incite à une coopération renforcée entre les différents États. En juin 2011, l'ARJEL a signé un premier accord de coopération bilatérale avec son homologue italien, l'Administration Autonome des Monopoles d'État (AAMS), afin d'échanger notamment sur les questions de la prévention des fraudes sportives, du contrôle des opérateurs légaux et de la lutte contre les sites illégaux. Par ailleurs, l'ARJEL a rejoint les travaux initiés aux niveaux européens et internationaux (Commission européenne, Conseil de l'Europe) en faveur d'une coopération internationale renforcée autour notamment de la question de l'intégrité du sport, plaidant pour l'adoption d'instruments harmonisés entre les Autorités publiques, le mouvement sportif et les opérateurs régulés de paris. L'ARJEL est membre des Groupes de régulateurs mis en place par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe.

10. Quelles sont les perspectives d'évolution de la législation actuelle sur les jeux en ligne ?

Parce qu'elle est une loi recherchant un équilibre, la Loi du 12 mai 2010 nécessite des ajustements permanents. En juin 2011, l'ARJEL a remis au Gouvernement un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne, en vue de la « clause de revoyure » prévue par la Loi 18 mois après l'ouverture du marché des jeux en ligne. L'ARJEL a ainsi proposé des adaptations législatives et réglementaires sur différents aspects de la régulation des jeux d'argent en ligne : sécurisation accrue des avoirs des joueurs, élargissement de l'offre de jeu autorisée, modification de la fiscalité appliquée au secteur, attribution d'un numéro d'identification unique à chaque joueur, renforcement des pouvoirs de l'ARJEL en matière de lutte contre l'offre illégale, renforcement des modérateurs, accélération des procédures de sanction...

LISTE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS PAR L'ARJEL AU 31 DÉCEMBRE 2011

OPÉRATEUR	MARQUE	TYPE DE JEU	SIÈGE	DATE DE DÉLIVRANCE
B.E.S. SAS	Bwin, Sajoo	Paris Sportifs	France	07/06/2010
B.E.S. SAS	Bwin, Sajoo	Poker	France	07/06/2010
PMU	PMU	Paris Sportifs	France	07/06/2010
PMU	PMU	Poker	France	07/06/2010
PMU	PMU	Paris Hippiques	France	23/09/2010
Table 14 SAS	Winamax	Poker	France	05/06/2010
Zeturf	Zeturf	Paris Hippiques	Malte	26/07/2010
REEL Malta Limited	Pokerstars	Poker	Malte	25/06/2010
SPS Betting France	Eurosportbet	Paris Sportifs	France	05/06/2010
SPS Betting France	Eurosportbet	Poker	France	07/06/2010
SPS Betting France	Eurosportbet	Paris Hippiques	France	23/09/2010
Geny Infos	Genybet	Paris Hippiques	France	26/07/2010
ElectraWorks SAS	Partybets, Gamebookers	Paris Sportifs	Malte	25/06/2010
ElectraWorks SAS	Partypoker, ACF Poker, Luckyjeux, Wptpoker	Poker	Malte	25/06/2010
888 Regulated Markets Limited	888poker, Pacificpoker	Poker	Malte	13/07/2010
BetClic Enterprises Limited	BetClic	Paris Hippiques	Malte	07/06/2010
BetClic Enterprises Limited	BetClic	Paris Sportifs	Malte	07/06/2010
BetClic Enterprises Limited	BetClic	Poker	Malte	07/06/2010
Everest Gaming Limited	EverestPoker	Poker	Malte	07/06/2010
La Française des Jeux	Parionsweb	Paris Sportifs	France	05/06/2010
France Pari SAS	FrancePari, Sportnco, Parions974, Placedesparis, Football-pari, Coupedumonde-pari	Paris Sportifs	France	07/06/2010
France Pari SAS	FrancePari	Paris Hippiques	France	15/09/2011
Beturf	Beturf, Leturf	Paris hippiques	France	07/06/2010

OPÉRATEUR	MARQUE	TYPE DE JEU	SIÈGE	DATE DE DÉLIVRANCE
Iliad gaming	Chili, Chilipari, Freepari	Paris Sportifs	France	07/06/2010
Iliad gaming	Chili, Turbopoker, Chilipoker	Poker	France	25/06/2010
AD Astra	Pokersubito	Poker	France	26/07/2010
Jeux 365 SAS	Paris 365	Paris Sportifs	France	26/07/2010
LB Poker	Barrièrepoker, Wsop	Poker	France	26/07/2010
Partouche Gaming France	Partouche	Poker	France	25/06/2010
Full Fun	PokerXtrem	Poker	France	26/07/2010
Betnet	Betnet	Paris Hippiques	France	26/08/2010
REKOP	FullTiltPoker	Poker	Irlande	26/07/2010
<i>Agrément suspendu le 04/07/2011</i>				
Joa Online	Joaonline	Poker	France	09/09/2010
Joa Online	Joaonline	Paris Sportifs	France	04/11/2010
Joa Online	Joaonline	Paris Hippiques	France	01/09/2011
PKR France	PKR	Poker	France	26/07/2010
Casino du Golfe	Poker83	Poker	France	09/09/2010
Tranchant Interactive Gaming	TranchantPoker	Poker	France	09/09/2010
The Nation Traffic	Titan	Paris Sportifs	France	24/03/2011
The Nation Traffic	Titan	Poker	France	18/11/2010
Winga SAS	Winga	Poker	France	16/12/2010
SCALE	Mypok	Poker	France	16/12/2010
Microgame France SAS	Peoplebet	Paris Sportifs	France	24/02/2011
SNAI France SAS	Snaipari, snaisport, snairance	Paris Sportifs	France	25/07/2011
Itechsoft Game SAS	Netbet, Netbetsport	Paris Sportifs	France	25/07/2011
Euro Online Gambling	Europoker	Poker	France	27/10/2011
Aubsail	Franceparissportifs	Paris Sportifs	France	07/07/2011
Sofun Gaming	Betklub	Paris Sportifs	France	10/10/2011



1

LE SECTEUR DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE

1.1 - Les opérateurs | *page 17*

1.2 - Le modèle économique des opérateurs | *page 19*

1.3 - Le marché | *page 21*

1.4 - Le marché concurrentiel | *page 26*

1.5 - La préservation de l'équilibre économique des filières | *page 27*

1.1

LES OPÉRATEURS

Les agréments

À fin 2011, le nombre d'opérateurs et d'agréments exploités est stable :

47 agréments, fin 2011, détenus par 34 opérateurs contre 48 agréments en 2010 répartis entre 35 opérateurs.

Cette stabilité globale n'est pas synonyme d'immobilisme :

Le marché, depuis sa création, ne cesse d'évoluer.

Si on regarde en détail les agréments, on constate une concentration du marché au niveau des opérateurs : 4 des 10 demandes faites en 2011, concernaient des opérateurs déjà agréés qui souhaitaient diversifier leurs offres et 8 décisions de maintien d'agréments ont été rendues en 2011, suite à un changement d'actionnaires. Cette concentration s'est principalement faite dans les catégories du poker et des paris sportifs.

ÉVOLUTION DES AGRÉMENTS PAR CATÉGORIE DE JEUX ET PARIS

	SITUATION AU 31/12/2010	SITUATION AU 31/12/2011*
Paris sportifs	15	16
Paris hippiques	8	9
Poker	25	22
Total	48	47

* Sur 7 mois d'activité.

Conformément aux dispositions du V de l'article 21 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, qui dispose que « les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois », l'ARJEL, à 3 reprises (2 fois consécutives pour l'opérateur SPS Betting France et 1 fois pour l'opérateur BES SAS), a demandé le dépôt de nouveaux dossiers d'agrément.

Décisions suites au « Black Friday » du 15/04/2011 :

Le 15 avril 2011, sur plainte du Gouvernement des États-Unis, le Tribunal de New-York a déclenché des poursuites contre plusieurs sociétés et dirigeants de sociétés opérant une activité de poker en ligne aux États-Unis – dont Fulltilt Poker et Pokerstars – pour fraude bancaire, blanchiment d'argent et proposition de jeu illégale sur le marché américain.

Au lendemain de la publication de ces éléments, l'ARJEL a exigé des deux opérateurs agréés en France Rekop Limited (Fulltilt Poker) et Reel Malta Limited (Pokerstars), qu'ils justifient des éléments suivants :

- ↳ du maintien d'une capacité financière suffisante permettant d'honorer les engagements souscrits au titre de l'activité de jeux en ligne en France lors de la demande d'agrément initiale ;
- ↳ de l'existence d'une trésorerie suffisante pour couvrir le solde des comptes joueurs français ;
- ↳ du maintien de moyens humains et matériels suffisants, fondant la capacité technique de l'opérateur à honorer ses engagements.

Deux procédures différentes se sont alors déroulées pour chaque opérateur :

- ↳ D'une part, l'opérateur Reel Malta Limited – exploitant la marque Pokerstars en France – a répondu à la demande de l'Autorité et a transmis l'ensemble des pièces demandées. A la demande de l'ARJEL, un mécanisme de garantie des fonds des joueurs a ensuite été mis en place par l'opérateur afin d'assurer la protection des avoirs déposés par les joueurs en ligne. L'opérateur a été autorisé à continuer d'opérer en France.
- ↳ D'autre part, et du fait de l'insuffisance des informations transmises par la société Rekop Limited – exploitant la marque Fulltilt en France – l'ARJEL a exigé que la société dépose une nouvelle demande d'agrément. En raison des graves lacunes du dossier

survenues postérieurement au 15 avril 2011 et à des investigations complémentaires, le Collège de l'ARJEL a décidé, le 4 juillet 2011, de suspendre l'agrément.

Une concentration des opérateurs

En 2011, il y a eu 2 opérations de fusion-absorption concernant des opérateurs agréés :

- ↳ SPS BETTING France a été absorbé par UNIBET
- ↳ BES a absorbé SAJOO à la suite de la fusion au niveau mondial des opérateurs BWIN et PARTYGAMING

En outre, 6 opérateurs (Sajoo, LIL Managers, 200 % Poker, Intralot, UNIBET – avant de racheter SPS Betting France – et Canalwin), ont demandé l'abrogation de leurs 9 agréments, souhaitant cesser ou renonçant à démarrer leur activité sur le marché français.

1.2

LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES OPÉRATEURS

Le « TRJ » ou Taux de Retour aux Joueurs

Le décret du 4 juin 2010 fixe la proportion maximale des sommes versées aux joueurs par les opérateurs agréés en paris sportifs ou hippiques. Ce ratio est désigné par le terme technique de « Taux de Retour aux Joueurs », souvent abrégé par « TRJ ». Cette proportion maximale est fixée à 85 % dans les deux secteurs, afin de freiner une espérance démesurée de gains pouvant générer des phénomènes d'addiction.

La baisse constatée du TRJ a eu pour effet la baisse des mises, puisque outre l'attractivité moindre des sites agréés, la baisse du TRJ implique mécaniquement une diminution du recyclage des gains en mises.

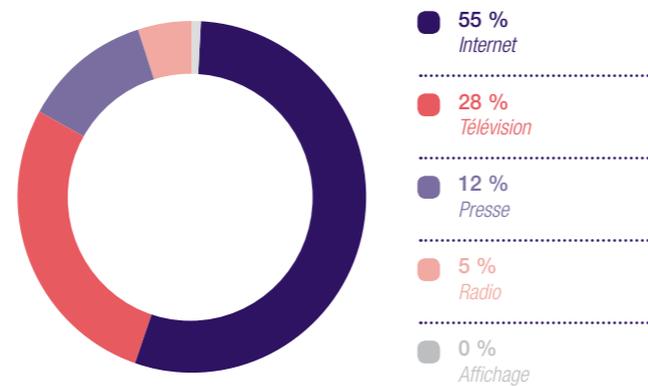
Les dépenses publicitaires des opérateurs

Les dépenses publicitaires sont le plus important poste de dépenses des opérateurs.

En effet, ce marché se comporte comme un marché de grande consommation où il est nécessaire de fidéliser le joueur par une offre constamment renouvelée. L'ARJEL a constaté que la population de joueurs a un taux de renouvellement important.

Tous opérateurs confondus, 239 millions d'euros ont été dépensés en frais de publicité en 2011, soit un net ralentissement des investissements marketing par rapport à 2010, sur 7 mois. Par ailleurs, 6 opérateurs concentrent 70 % de ces dépenses.

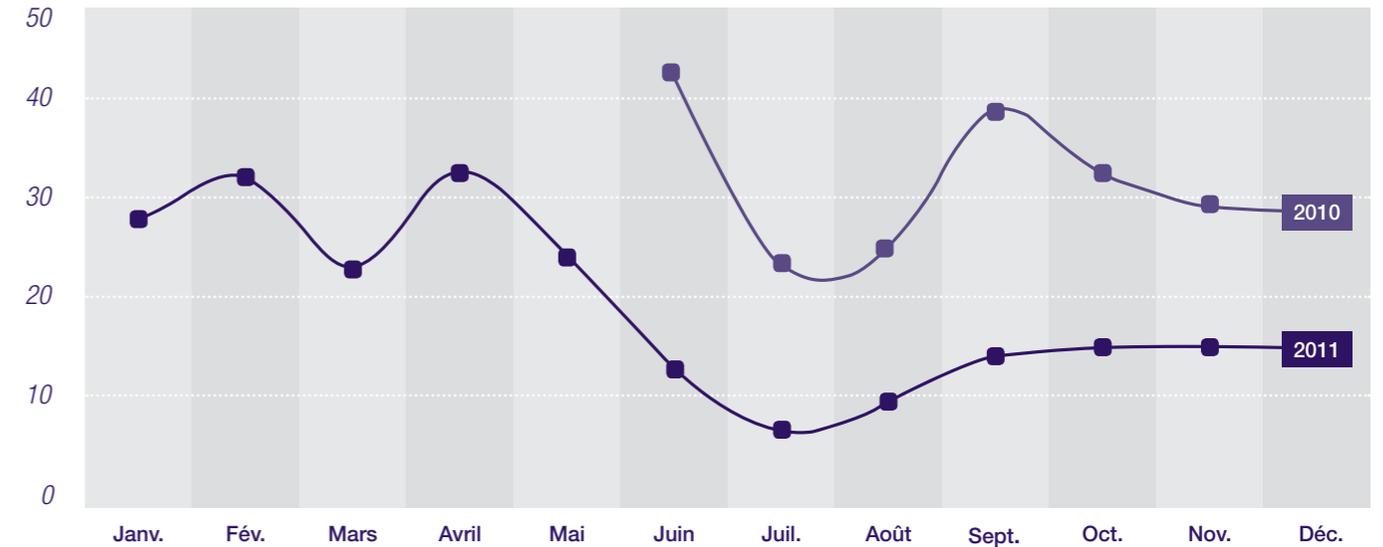
RÉPARTITION PAR MÉDIA DES DÉPENSES PUBLICITAIRES 2011



Source : baromètre YACAST

En toute logique, Internet est le média privilégié.

ÉVOLUTION DES BUDGETS PUBLICITAIRES DES OPÉRATEURS (en M€)



Source : baromètre YACAST.

Le poids de la taxation

La question du poids de la taxation sur l'activité des jeux en ligne a été largement débattue cette année parmi les principaux acteurs du secteur.

Dans son rapport remis au gouvernement, l'ARJEL a préconisé d'asseoir les prélèvements obligatoires prévus par la Loi du 12 mai 2010, sur le Produit Brut des Jeux (PBJ), plutôt que sur les mises,

afin de conserver à l'offre légale une attractivité suffisante pour combattre l'offre illégale et d'éviter ainsi la mise en place de stratégie marketing et de cotes des opérateurs visant à préserver leurs marges, au détriment de l'objectif de lutte contre l'addiction. En 2011, la fiscalité a représenté 50 % du PBJ des opérateurs agréés.

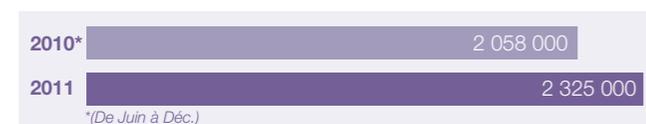
1.3

LE MARCHÉ

Tous secteurs confondus

En 2011, 1 061 millions d'euros ont été déposés par les joueurs français sur leurs comptes joueurs, pour 457 millions d'euros retirés.

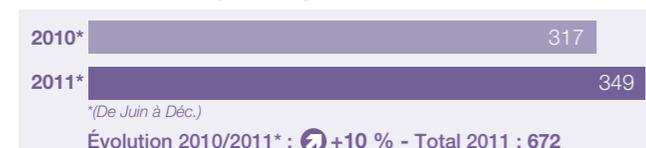
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS¹



Ce tableau donne une idée de la masse globale du nombre de comptes joueurs actifs (CJA). Cependant, compte tenu de la date de l'ouverture du marché en 2010, il ne permet pas encore d'établir une comparaison sur une année complète.

¹Définition du Compte Joueur actif voir Glossaire.

ÉVOLUTION DU PRODUIT BRUT DES JEUX DES OPÉRATEURS AGRÉÉS TOUTS SECTEURS CONFONDUS (en M€)



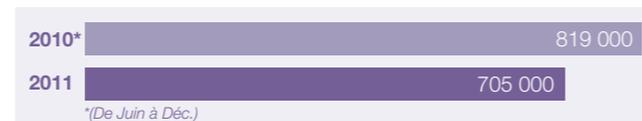
En comparant 2010 et 2011 sur les mêmes périodes, on constate sur 2011 une augmentation de 10 % du Produit Brut des Jeux du secteur. Ce chiffre correspond aux mises moins les gains.

Les paris sportifs

En 2011, 592 millions d'euros de mises de paris sportifs ont été générés par plus de 700 000 comptes joueurs actifs. Pour rappel, en 2010, en sept mois d'ouverture du marché, 448 millions d'euros de mises avaient été générés par près de 820 000 comptes joueurs actifs.

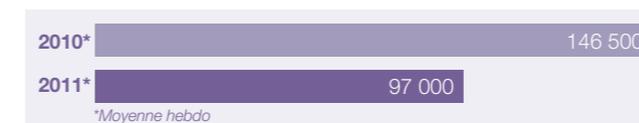
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS

Ce tableau ne couvre pas la même période pour chaque année.



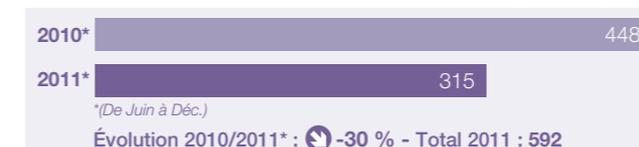
Pour autant, sans pouvoir évaluer précisément la baisse sur 2011, on peut tout de même constater que le nombre de comptes joueurs actifs (CJA) a diminué sensiblement par rapport à 2010 (effet lié à la Coupe du Monde 2010).

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE COMPTES JOUEURS ACTIFS PAR SEMAINE



Le nombre moyen de comptes joueurs actifs par semaine a baissé de 49 500 entre 2010 et 2011, soit une baisse d'environ 34 %.

ÉVOLUTION DU TOTAL DES MISES (en M€)



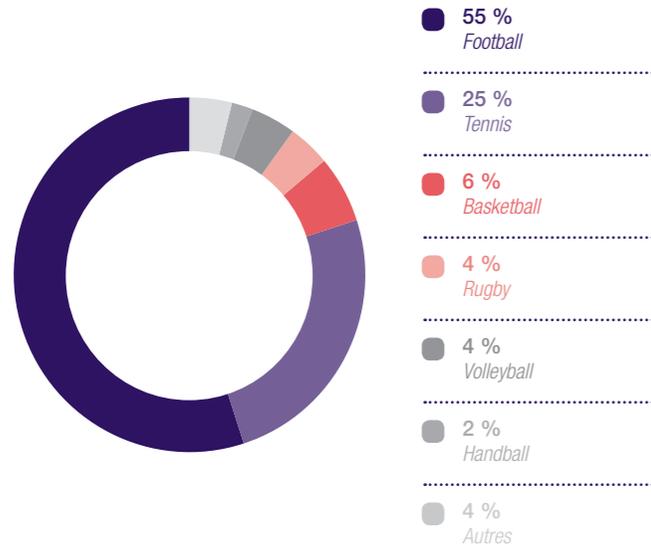
À période comparable (Juin-Déc), on constate une baisse de 30 % des mises en paris sportifs en 2011 par rapport à 2010 qui avait bénéficié de l'engouement suscité par l'ouverture du marché et l'attrait éphémère de la Coupe du Monde de football.

Les parieurs ont été un peu plus dépensiers en 2011 puisque la mise moyenne hebdomadaire par compte joueur actif s'élevait à 120 euros, contre 110 euros en 2010.

LISTE DES SPORTS SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS PAR L'ARJEL AU 31/12/2011

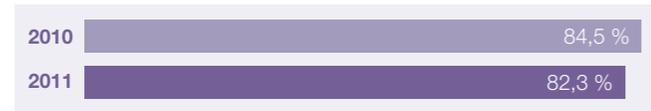
Athlétisme	Judo
Aviron	Motocyclisme
Badminton	Natation
Baseball	Pelote basque
Basketball	Pétanque et jeu provençal
Billard	Rugby
Boxe	Roller Skating
Cyclisme	Sport Automobile
Équitation	Sport Boules
Escrime	Ski
Football	Taekwondo
Football américain	Tennis
Golf	Tennis de Table
Handball	Voile
Hockey sur glace	Volleyball

RÉPARTITION DES MISES EN 2011 PAR SPORT (en %)



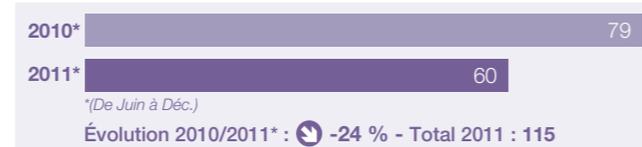
L'offre de paris sportifs se consolide au fil des mois, néanmoins 80 % des mises sont concentrés sur le football et le tennis.

ÉVOLUTION DU TAUX DE RETOUR AUX JOUEURS (TRJ) AVEC LES BONUS (en % des mises)



Entre 2010 et 2011, le Taux de Retour aux Joueurs moyen en paris sportifs a baissé de plus de 2 points. La Loi limite le TRJ à 85 % (voir chapitre 4 – Modèle économique, paragraphe Taux de retour aux joueurs). Afin de reconstituer leur marge, les opérateurs ont décidé de réduire à la fois leur politique de distribution des bonus et la part des mises redistribuées aux joueurs (via leur stratégie de cotes).

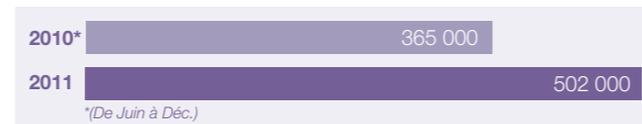
ÉVOLUTION DU PRODUIT BRUT DES JEUX (PBJ) GLOBAL (en M€)



En corrélation avec la baisse des mises, le chiffre d'affaires des paris sportifs est en baisse de 30 % sur le 2^e semestre 2011, comparativement à la même période en 2010 qui a très certainement bénéficié de l'attrait de la Coupe du Monde de Football.

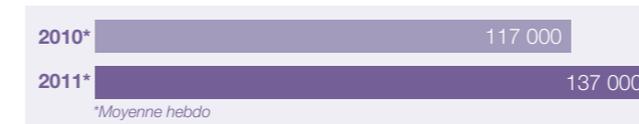
Les paris hippiques

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS



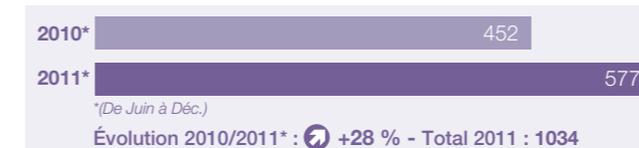
Ce tableau ne couvre pas la même période pour chaque année. Il est donc difficile de calculer une marge de progression.

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE COMPTES JOUEURS ACTIFS PAR SEMAINE



Le nombre moyen de parieurs hebdomadaires en paris hippiques est devenu en 2011 supérieur à celui des paris sportifs. Les mises moyennes par semaine et par compte joueur actif sont également en hausse, puisqu'elles atteignent 144 euros en 2011, contre 125 euros en 2010.

ÉVOLUTION DU TOTAL DES MISES (en M€)



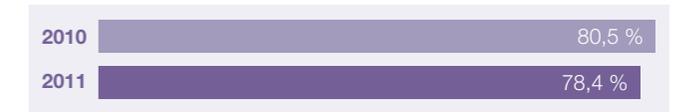
En 2011, le marché des paris hippiques a crû régulièrement tout au long de l'année, avec une augmentation des mises de 28 % entre les 2^e semestres 2010 et 2011.

Cette dynamique du marché peut notamment s'expliquer par l'élargissement de l'offre de paris hippiques. En effet, le nombre de réunions et donc de courses ouvertes aux paris n'a cessé d'augmenter, en particulier avec l'ajout au calendrier de courses étrangères, principalement belges, hollandaises et sud-africaines. Par ailleurs, de nouveaux types de paris ont également fait leur entrée afin de proposer aux parieurs une offre plus complète et diversifiée, notamment sur les sites des nouveaux opérateurs.

Enfin, l'augmentation des montants de « tirelires¹ » régulièrement mises en jeu par les opérateurs a attiré de nombreux parieurs.

¹ Cagnotte constituée par un prélèvement quotidien sur les mises et attribuée par tirage au sort à des parieurs détenteurs d'un numéro bonus sur leur ticket gagnant.

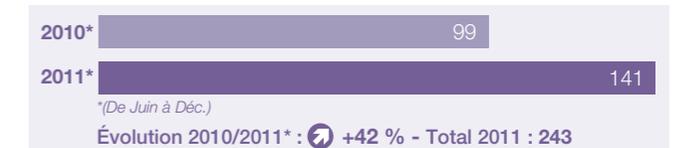
ÉVOLUTION DU TRJ MOYEN AVEC LES BONUS (en % des mises)



À l'instar des opérateurs de paris sportifs, les opérateurs de paris hippiques ont globalement diminué en 2011 leur taux de retour aux joueurs et réduit la distribution de bonus afin d'améliorer leurs marges.

On constate cependant des disparités importantes concernant la politique de retour aux joueurs parmi les opérateurs. Quelques-uns adoptent une stratégie commerciale radicalement opposée en diminuant leur marge afin de redistribuer davantage aux joueurs, espérant ainsi conquérir de nouvelles parts de marché.

ÉVOLUTION DU PBJ DE PARIS HIPPIQUES (en M€)



À période équivalente (juin/déc), le produit brut des jeux (chiffre d'affaires) a progressé de plus de 42 % en 2011. Ces chiffres qu'enregistre le marché français des paris hippiques en ligne ne reflètent cependant pas de très importantes disparités entre les différents opérateurs agréés, aucun nouvel entrant ne représentant 10 % de parts de marché.

La fragilité de ces derniers s'est notamment illustrée en 2011 par la liquidation de l'opérateur Betnet, dont le chiffre d'affaires s'est révélé insuffisant pour couvrir l'ensemble des coûts et des charges pesant sur l'activité (fonctionnement, fiscalité...). Pour mémoire, la fiscalité du pari hippique en ligne a été fixée à 14,4 % du montant des mises, soit plus de 61 % du chiffre d'affaires des opérateurs en 2011.

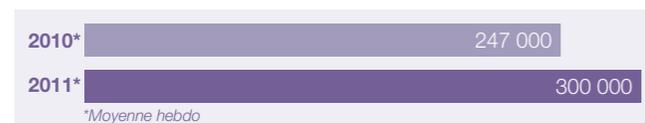
Les jeux de cercle (poker)

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS



Ce tableau ne couvre pas la même période pour chaque année. Il est donc difficile de calculer une marge de progression.

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE COMPTES JOUEURS ACTIFS PAR SEMAINE



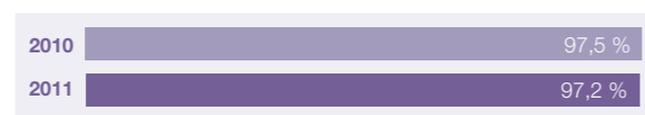
Le nombre moyen de CJA par semaine a augmenté de 53 000 entre 2010 et 2011, soit une croissance d'environ 21 % sachant que c'est l'activité de tournois qui a le plus progressé.

ÉVOLUTION DU TOTAL DES MISES ET DROITS D'ENTRÉE (en M€)



L'activité de poker en ligne a connu une croissance forte (43 %) en 2011 (comparaison des périodes Juin-Déc) sur le secteur des tournois.

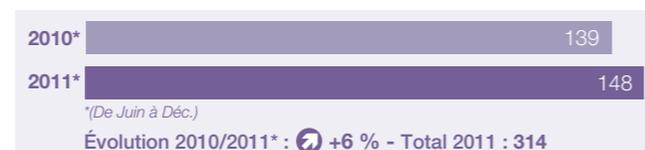
ÉVOLUTION DU TRJ MOYEN AVEC LES BONUS (en % des mises)



Le taux de retour est resté très stable sur cette activité en plein essor. Pour mémoire, le TRJ Poker n'est pas plafonné par le législateur.

ÉVOLUTION DU PBJ (en M€)

Les 21 opérateurs actifs sur le marché français des jeux de cercle en ligne en 2011 se sont partagés 314 millions d'euros de produit brut des jeux (chiffre d'affaires), avec une croissance de 6 % entre les 2^e semestres 2010 et 2011.



Ce marché dynamique – surtout au regard de l'activité de tournois – présente néanmoins de fortes disparités d'un opérateur à l'autre. Une concentration importante des liquidités s'est opérée au bénéfice de deux opérateurs.

1.4

LE MARCHÉ CONCURRENTIEL

L'ARJEL entretient des relations institutionnelles étroites avec l'Autorité de la concurrence. En application de l'article 39 de la Loi du 12 mai 2010, le Président de l'ARJEL la saisit de toutes situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

La Loi prévoit également que l'ARJEL et l'Autorité de la concurrence émettent chacune un avis sur les contrats conclus entre les opérateurs et les organisateurs d'événements sportifs dans le cadre de la cession du droit d'exploitation de ces derniers.

L'Autorité de la concurrence a choisi de préciser dans un avis de portée générale rendu le 20 janvier 2011, ses lignes directrices en la matière. Elle y examine également les conséquences sur la concurrence de la subsistance d'activités en monopole (notamment sur les réseaux « en dur »). L'ARJEL adresse régulièrement à l'Autorité de la concurrence des éléments concernant le marché des jeux en ligne.



1.5

LA PRÉSERVATION DE L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DES FILIÈRES



La Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a instauré des mécanismes visant à financer les filières potentiellement impactées par les jeux en ligne ouverts à la concurrence. Ces dispositions sont d'ordre fiscal, réglementaire ou contractuel.

La filière sport

Trois types de retour participent au financement du sport par les opérateurs agréés.

Tout d'abord, la Loi n°2010-476 du 12 mai 2010, dans son article 51, prévoit la mise en place d'une taxe correspondant à 1,5 % des mises pour 2011, destinée au financement du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Ainsi, au regard des mises enregistrées en paris sportifs en 2011, les opérateurs de paris sportifs agréés ont reversé 8,9 M€ au CNDS.

Par ailleurs, il ressort des contrats soumis pour avis de l'ARJEL dans le cadre de la cession du droit d'organiser des paris, consenti par les fédérations sportives ou par les organisateurs de manifestations sportives, et des informations transmises par les opérateurs agréés que le prix pratiqué par les organisateurs sportifs est en moyenne légèrement supérieur à 1 % des mises. Sur la base des informations transmises par les opérateurs, le montant du droit au pari au 31 décembre 2011 a été évalué à 1,1 M€, pour les composants « jeux en ligne » (à titre indicatif, entre 3,3 et 3,4 millions d'euros ont été versés par la FDJ aux organisateurs de manifestations sportives au titre du droit au pari en 2011, concernant les paris enregistrés dans le réseau des points de vente).

Enfin, la « filière sport », et notamment certaines fédérations ou certains clubs professionnels, ont conclu des contrats de sponsoring avec les opérateurs agréés désirant profiter de la visibilité de ces acteurs pour améliorer leur notoriété. À ce titre, en 2011, des contrats ont été signés pour un montant de près de 31 M€.

La filière hippique

Les retours financiers, liés à l'activité de prise de paris en ligne, vers la filière hippique, sont effectués à deux niveaux :

- ↳ Vers les sociétés de courses. Celles-ci sont essentiellement financées par les résultats nets du Pari Mutuel Urbain (PMU) et du Pari Mutuel Hippodrome (PMH). L'ouverture du marché des jeux en ligne a donc un impact sur le financement de la filière du fait des nouvelles activités du PMU (paris sportifs et jeux de cercle).
- ↳ Vers les communes abritant un ou plusieurs hippodromes. Celles-ci bénéficient d'une part des prélèvements prévus par l'article 47 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, qui dispose que : « le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (...) et dans la limite de 700 000 euros par commune. » Selon nos estimations, le montant ainsi reversé aux communes abritant un ou plusieurs hippodromes, au titre de 2011 s'élève à 5,2 M€.

Par ailleurs, un prélèvement correspondant à 8 % des mises était initialement institué au profit des sociétés de courses. Suite aux interrogations de la Commission européenne sur la nature de cette taxe affectée, son montant (82 M€ au titre de 2011) a été intégré à titre conservatoire dans les prélèvements fiscaux.

La filière casino

L'article 47 de la Loi du 12 mai 2010 fixe le prélèvement sur les jeux et paris, correspondant à 1,8 % des mises (plafonné à 0,90 € par pot) pour les parties en cash game et 1,8 % des droits d'entrée pour les parties sous forme de tournois. En 2011, l'ensemble des opérateurs de poker est ainsi redevable de près de 74 millions d'euros au titre du prélèvement sur jeux et paris.

15 % dudit prélèvement sur jeux et paris, plafonnés à 10 M€, sont affectés aux communes abritant un ou plusieurs casinos, et 15 %, plafonnés à 10 M€, sont également affectés au Centre des monuments nationaux. Les plafonds ont été atteints en 2011.



2

LES JOUEURS EN LIGNE : TYPOLOGIE

Le profil-type du joueur en ligne est le suivant : le joueur en ligne reste majoritairement masculin et âgé de moins de 35 ans. Il vit en région parisienne, dans le quart sud-est de la France ou en région Nord-Pas-de-Calais et dépense environ 250 euros par an sur les sites de jeu en ligne agréés, approvisionnant son compte moins d'une fois par semaine et 9 fois sur 10 par carte bancaire.

2.1 - Profil du joueur | *page 31*

2.2 - La répartition géographique | *page 33*

2.3 - Le nombre de comptes joueurs actifs | *page 37*

2.4 - Le comportement d'approvisionnement des comptes | *page 39*

2.5 - Le renouvellement des joueurs | *page 40*

2.1

PROFIL DU JOUEUR

Évolution du joueur-type

En 2011, la typologie de la population des joueurs d'argent en ligne a globalement peu changé : près de 9 joueurs sur 10 sont des hommes et plus de la moitié a moins de 35 ans.

Néanmoins, les premiers signes d'une évolution ont été constatés en fin d'année : le nombre de femmes est en augmentation, en particulier en jeux de cercle et en paris hippiques, et la population a tendance à légèrement vieillir, voyant notamment le renforcement de la tranche des 35-54 ans. Ces évolutions sont en partie liées à la moindre représentativité de la population des parieurs sportifs, au bénéfice des joueurs de poker et des turfistes, toutes deux des populations moins jeunes et un peu plus mixtes. Par ailleurs, quelle que soit l'activité, on constate qu'une importante proportion de comptes joueurs n'engage que de faibles montants de mises. Les moyennes de mises par compte joueur actif sont tirées vers le haut par un faible nombre de comptes joueurs engageant des montants de mises élevés.

Le pariur sportif

Le pariur sportif est le plus jeune du marché des jeux en ligne, puisque seul un tiers des joueurs a plus de 35 ans. C'est la population la moins mixte des trois, puisque seuls 8 % des joueurs sont des femmes. Il se mobilise le plus souvent pour les grands événements sportifs médiatisés, tels que la Ligue des Champions ou les tournois du Grand Chelem en tennis, mais reste en majorité un joueur occasionnel, misant pour 43 % des individus, moins de 10 € par mois.

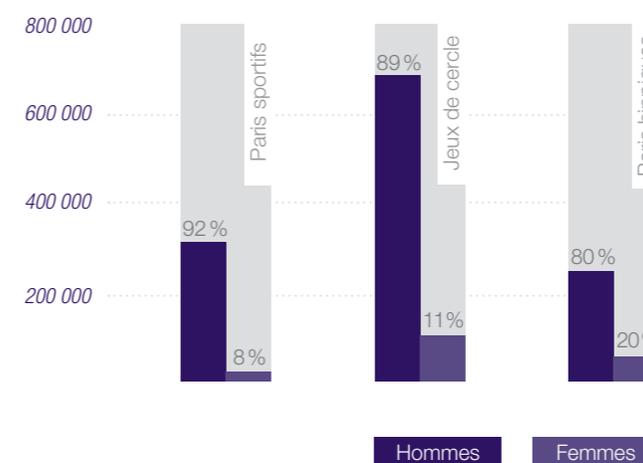
Le joueur de poker

La majorité des joueurs actifs jouent au poker (52 %). La moitié de ces joueurs mise moins de 10 € par mois en tournois (46 %) et moins de 30 € par mois en cash game (44 %). Ils sont un peu plus jeunes que la moyenne, puisque deux tiers ont moins de 35 ans. Ils jouent plus particulièrement en soirée (entre 18h et minuit).

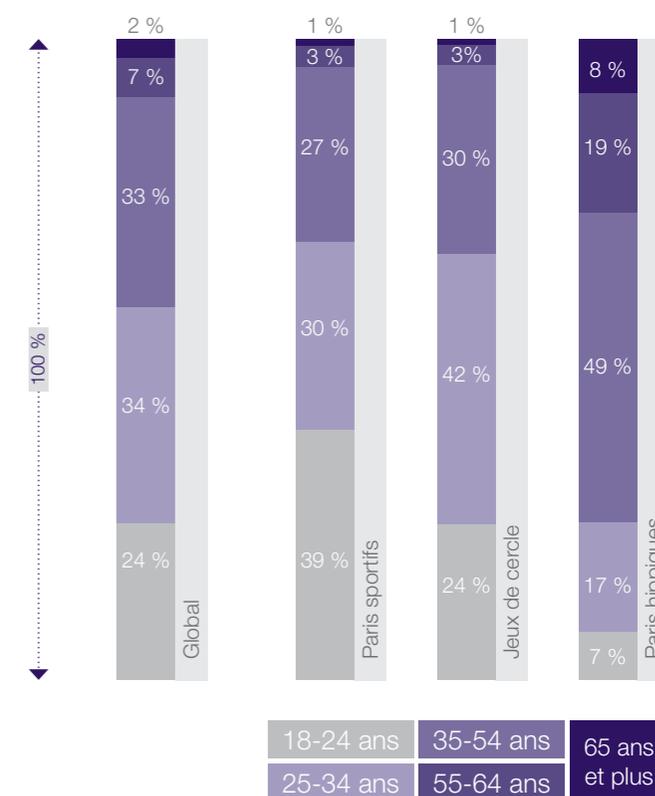
Le pariur hippique

Le pariur hippique est le moins jeune des joueurs en ligne, 75 % a plus de 35 ans. C'est aussi la population la plus mixte, puisque 20 % des parieurs sont des femmes. Il joue plus régulièrement et engage des montants plus importants : plus d'un tiers des joueurs mise ainsi plus de 100 € par mois. Néanmoins la population des parieurs hippiques se révèle être la plus homogène, puisque les joueurs aux dépenses « intermédiaires » sont proportionnellement plus nombreux que dans les autres activités. Il joue en journée (entre 8h et 18h), en semaine comme le week-end.

RÉPARTITION DES COMPTES JOUEURS ACTIFS PAR GENRE EN 2011



RÉPARTITION DES COMPTES JOUEURS ACTIFS PAR TRANCHE D'ÂGE EN 2011



2.2

LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Tous secteurs confondus, les départements comptant le plus grand nombre de comptes joueurs actifs sont le Nord, les Bouches-du-Rhône, Paris et le Rhône. Il est à noter que, ces quatre départements sont également les plus peuplés de France.

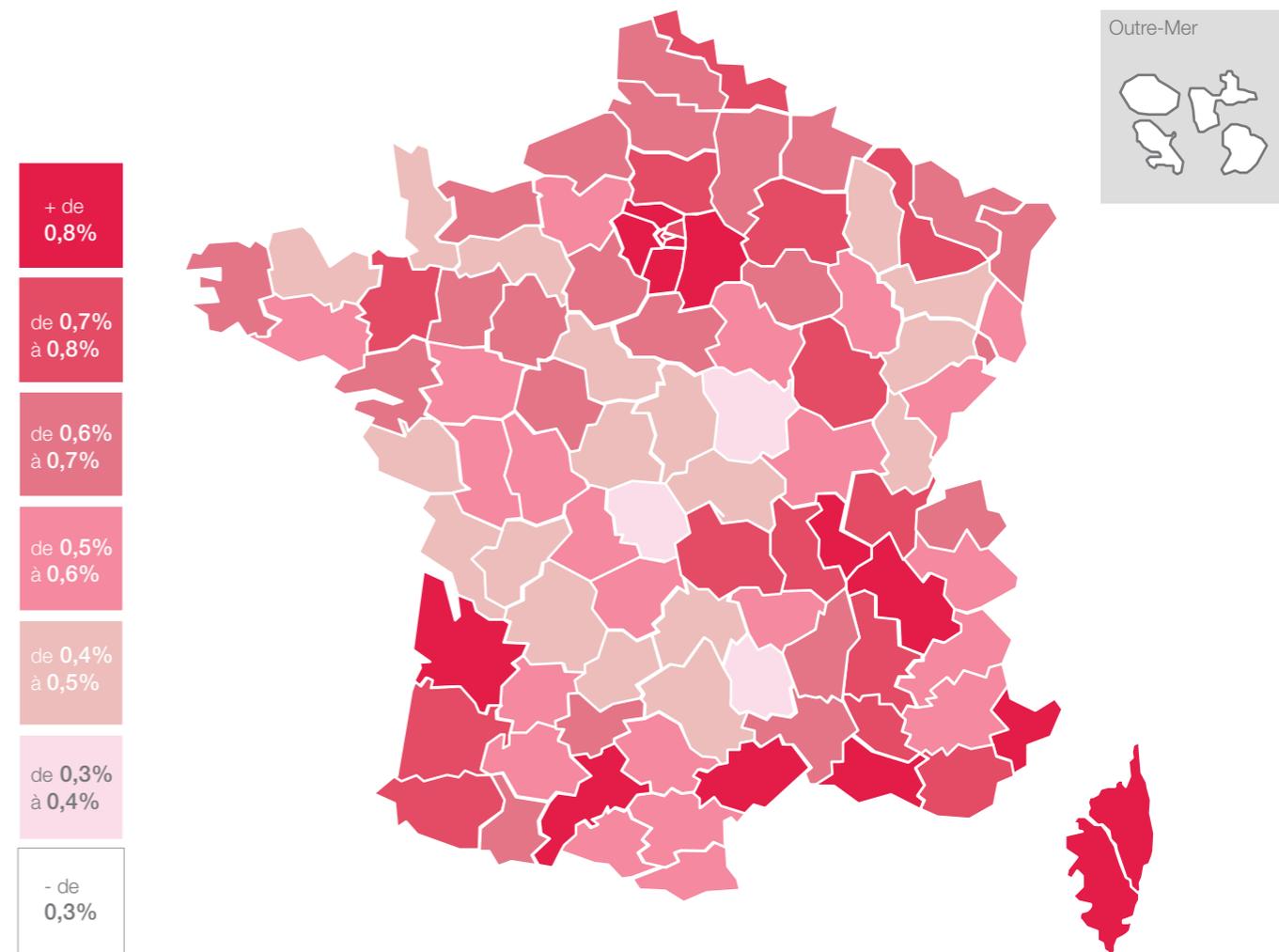
Cependant en observant la population de comptes joueurs actifs par rapport à la population de personnes majeures de chaque département français, d'autres tendances se dessinent. Ainsi, les parieurs sportifs et les joueurs de poker sont proportionnellement plus souvent issus des régions du sud de la France (Corse, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) ou de la région parisienne.

Dans le courant de l'année 2011, peu d'évolutions ont été constatées quant à la répartition géographique des joueurs en ligne. Toutefois, le poids des régions les plus denses en comptes joueurs actifs croît pour chacune des trois activités. Seule l'activité de poker tend à s'étendre de façon homogène sur l'ensemble du territoire français.

PARIEURS SPORTIFS : Densité¹ des comptes joueurs actifs par département (4^e trimestre 2011)

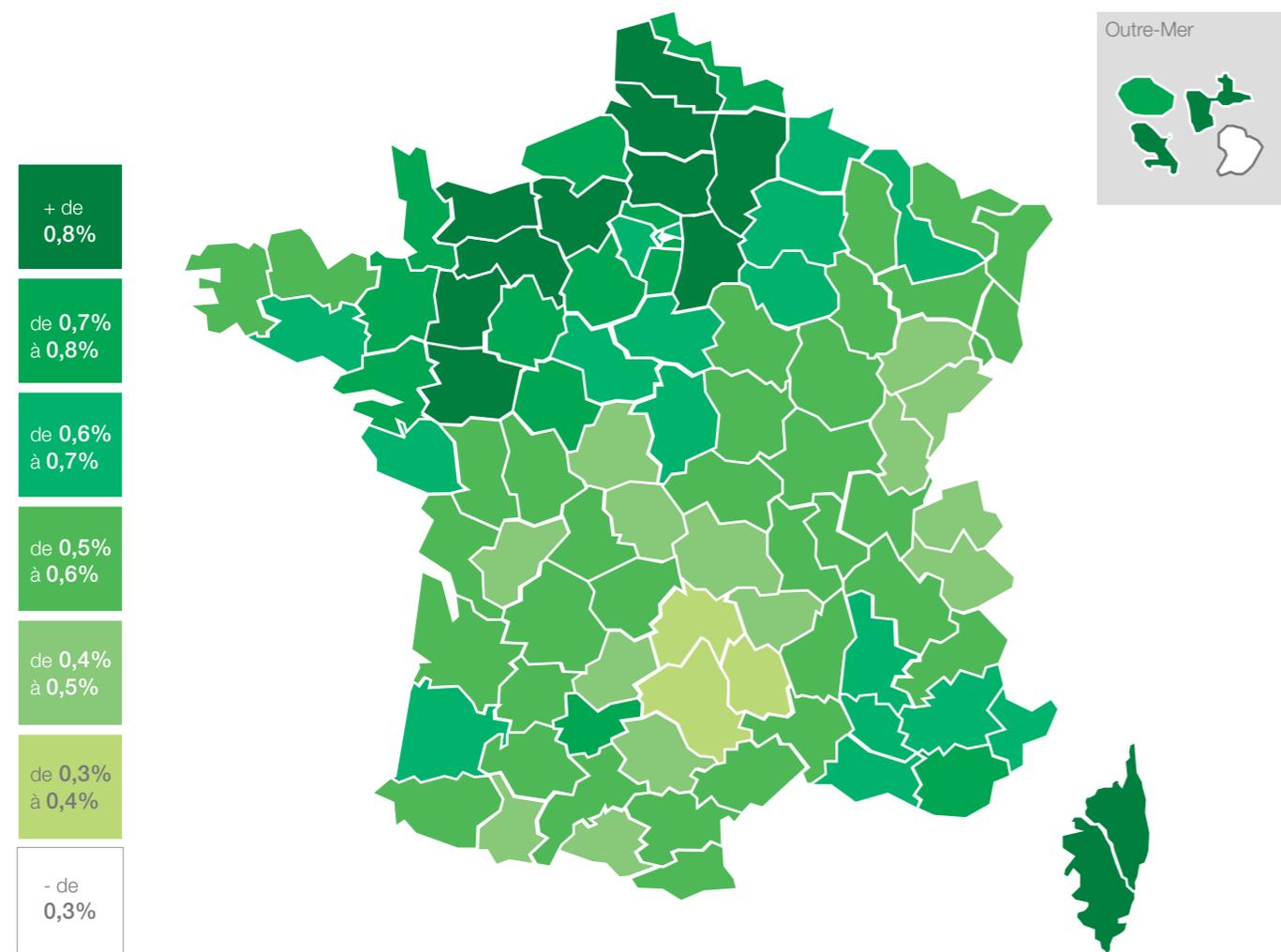
Les départements comptabilisant le plus grand nombre de comptes joueurs actifs sont le Nord, les Bouches-du-Rhône et Paris. La région Ile-de-France comptabilise à elle seule plus de 21 % de la totalité des comptes (alors qu'elle accueille 18 % des Français majeurs).

¹ La densité est le nombre de comptes joueurs actifs sur la période, rapporté à la population majeure.



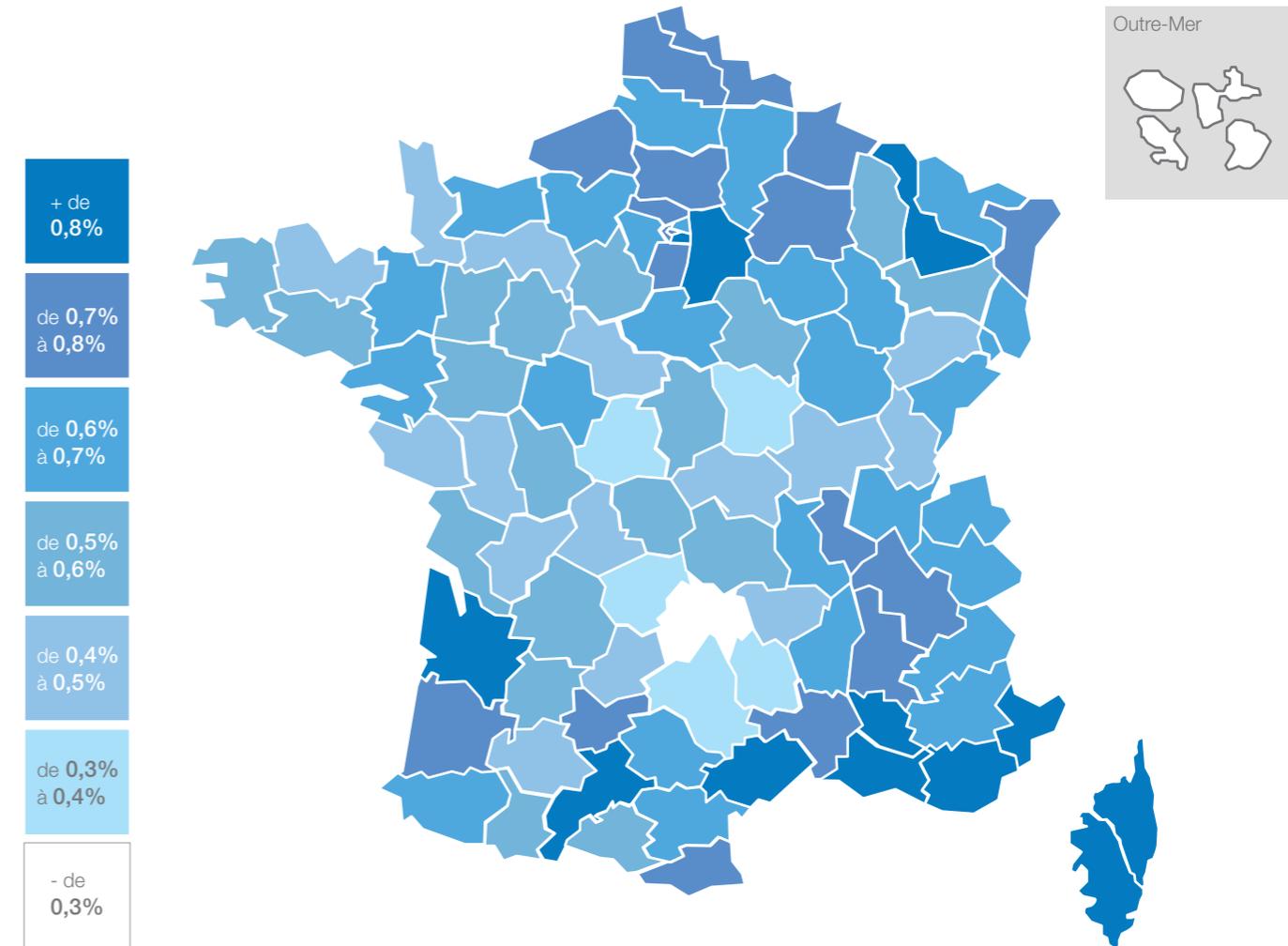
PARIEURS HIPPIQUES : Densité des comptes joueurs actifs par département (4^e trimestre 2011)

En termes de densité de comptes joueurs, les parieurs hippiques sont majoritairement issus des régions nord-ouest de la France (Pays-de-Loire, Normandie, Picardie ou Nord-Pas-de-Calais) et des Antilles (Martinique et Guadeloupe).



JOUEURS DE POKER : Densité des comptes joueurs actifs par département (4^e trimestre 2011)

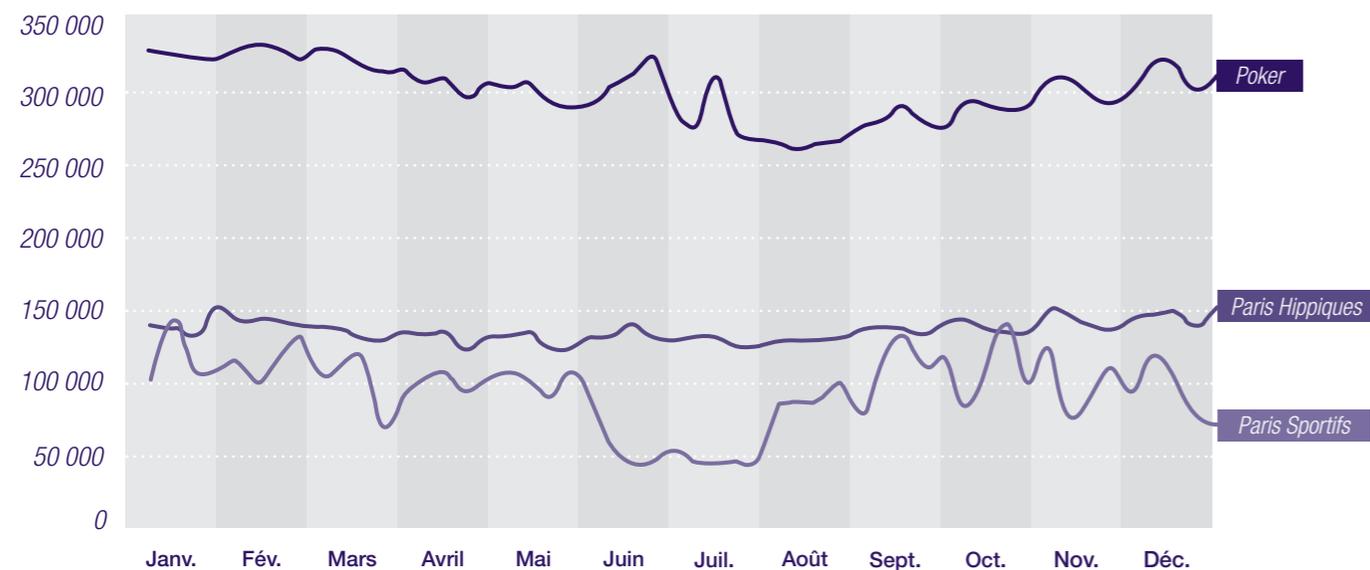
Les départements comptabilisant le plus grand nombre de comptes joueurs actifs sont le Nord, Paris et les Bouches-du-Rhône - comme en paris sportifs, mais dans un ordre différent. La région Ile-de-France pèse un peu moins qu'en paris sportifs, mais représente tout de même 19 % du total des comptes joueurs actifs.



2.3

LE NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS ACTIFS EN 2011 RÉPARTIS PAR ACTIVITÉ

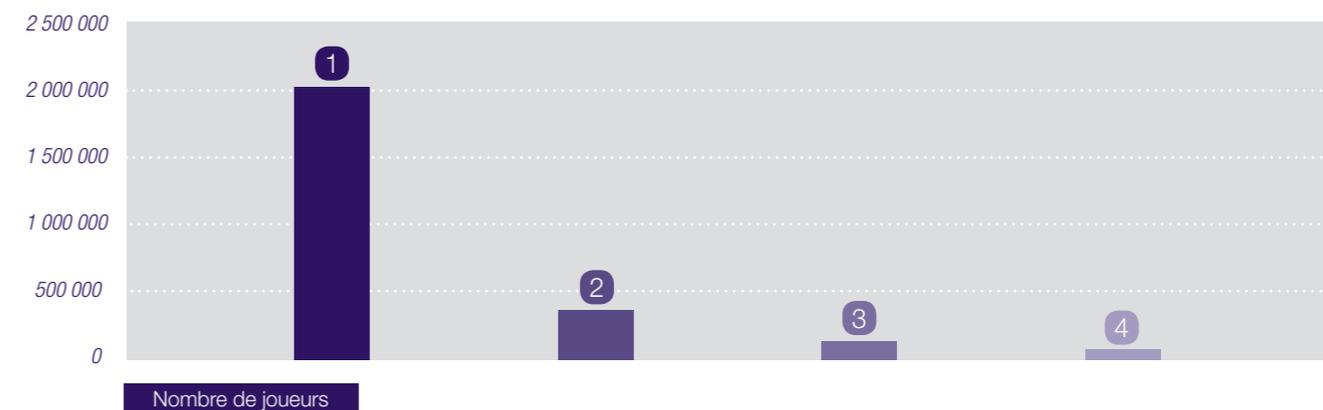


Au cours de l'année 2011, 2 325 000 comptes joueurs ont été actifs au moins une fois sur un site agréé français. Pour rappel, en 2010, ils étaient 2 058 000.

L'activité attirant le plus de comptes joueurs actifs reste le poker, suivie – contrairement à l'exercice 2010 – par les paris hippiques et enfin par les paris sportifs.

L'évolution hebdomadaire du nombre de parieurs sportifs montre l'influence du calendrier sportif et des événements majeurs supports de paris sur les mises : le record d'affluence de 2011 a ainsi été battu la semaine du 17 au 23 octobre 2011, durant laquelle s'est déroulée – entre autres – la finale de la Coupe du Monde de rugby en Nouvelle-Zélande.

NOMBRE DE JOUEURS EN FONCTION DU NOMBRE DE COMPTES JOUEURS DÉTENUS



En moyenne, on comptabilisait 1,42 comptes joueurs actifs par joueur à la fin de l'année 2011. On peut donc estimer le nombre de joueurs en ligne à 1 600 000 ayant eu une activité de jeu en 2011. Environ 77 % des joueurs ne possèdent qu'un seul compte joueur. Quelques 50 000 joueurs ont 5 comptes ou plus, soit un peu moins de 2 % des joueurs.

2.4

LE COMPORTEMENT D'APPROVISIONNEMENT DES COMPTES



Au cours de l'année 2011, plus d'un milliard d'euros a été déposé par les joueurs en ligne sur leurs comptes joueurs. **En rapportant cette somme au nombre de comptes joueurs actifs en 2011, il est possible d'estimer une moyenne des dépôts annuels par compte joueur à 38 € environ par mois soit 8,8 € par semaine.**

- Plus de 80 % des comptes joueurs ont été approvisionnés moins d'une fois par semaine au cours de l'année 2011.
- En moyenne et toutes activités confondues, en 2011, 1 % de joueurs a généré à lui seul la moitié du total des mises de l'année.
- Le poker en cash game constitue l'activité pour laquelle ce phénomène de concentration est le plus accentué, tandis que les parieurs hippiques restent la population la plus homogène des trois. En effet, si 1 % des joueurs génère 61 % des mises en poker sous la forme de cash game, ce même pourcentage ne représente que 29 % des mises en paris hippiques.

2.5

LE RENOUVELLEMENT DES JOUEURS

Les joueurs en ligne connaissent un taux de renouvellement très important.

Si ce constat est vrai quel que soit le secteur de jeu, toutefois l'ampleur de ce renouvellement est différente selon la catégorie considérée. Ainsi, les joueurs de paris hippiques se renouvellent d'environ 20 % tous les mois contre environ 40 % pour les joueurs de paris sportifs et de poker.

Une étude plus précise des joueurs engageant les sommes les plus importantes montre que le taux de renouvellement de ces joueurs n'atteint que 5 % dans le secteur des paris hippiques alors qu'il s'élève à 15 % en paris sportifs et en poker.





3

LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES JOUEURS

Parce que le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne n'est pas un secteur économique banal, qu'il comporte des risques d'ordre public et social, l'ARJEL demeure plus que jamais vigilante et ferme sur sa mission prioritaire de protection des publics, et notamment des populations vulnérables : les mineurs et les joueurs excessifs ou pathologiques.

L'article 3 de la Loi¹ précise que « la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs (...) ».

La mise en œuvre d'une politique de régulation en France vise ainsi à trouver le juste équilibre entre un marché encadré et attractif pour lutter contre l'offre illégale, sans pour autant que l'offre et la consommation de services de jeux d'argent et de hasard en ligne n'exploient, au regard notamment des risques d'addiction.

Interdiction d'accès au jeu pour les populations vulnérables (mineurs, interdits de jeu), prévention du jeu excessif (information préventive, modérateurs de jeu, dispositifs d'auto-exclusion), promotion du jeu responsable et encadrement de l'offre de jeu en ligne, l'ARJEL reste déterminée à enrayer les risques d'addiction qui menacent les populations vulnérables au jeu. Elle veille à restreindre les risques de jeu pathologique auprès des joueurs en ligne, adaptant sans cesse les moyens de régulation en la matière.

¹ Article 3 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

- 3.1 - La protection des mineurs, interdits de jeux d'argent en France | page 43
- 3.2 - La lutte contre le jeu excessif et la promotion du jeu responsable | page 44
- 3.3 - L'encadrement de la publicité en faveur des jeux et paris en ligne | page 50
- 3.4 - La protection des données personnelles des joueurs | page 51
- 3.5 - La création d'un pôle « Grand Public » | page 52

3.1

LA PROTECTION DES MINEURS, INTERDITS DE JEU EN FRANCE

L'article 5 de la Loi impose que les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

Ainsi, les opérateurs agréés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou pari qu'ils proposent par :

- ↳ L'affichage d'un message permanent sur leur site, avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs.
- ↳ La vérification de la date de naissance du joueur au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur. Pour rendre son inscription définitive, le joueur est dans l'obligation d'adresser à l'opérateur une copie de sa pièce d'identité valide ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à son nom. Un compte provisoire ne permet pas le retrait de gain et, à défaut d'envoi des pièces justificatives dues par le joueur pour confirmer l'ouverture de son compte définitif, le compte provisoire est désactivé après un mois et clôturé après deux mois.

Un partenariat entre l'ARJEL et l'association e-Enfance.

Par ailleurs, l'ARJEL a mis en place un partenariat avec e-Enfance, association reconnue d'utilité publique ayant pour vocation la sensibilisation sur les risques d'Internet vis-à-vis des enfants et le conseil aux parents afin de leur permettre d'exercer une autorité en tant que « cyberparent ». L'association e-Enfance propose des interventions et des formations auprès des élèves, des parents et des professionnels de structures qui en font la demande. Le partenariat mis en place entre l'association e-Enfance et l'ARJEL doit permettre de développer les outils les mieux adaptés afin de prévenir les risques que présentent les jeux d'argent et de hasard sur Internet pour les enfants et adolescents.



Un module spécifique d'information sur les jeux d'argent et de hasard est en cours de développement. Il sera délivré par e-Enfance sous forme d'intervention auprès des parents dès l'automne 2012.

L'article 7 de la Loi du 12 mai 2010 interdit également formellement toute communication commerciale d'un opérateur agréé à destination des mineurs. Des contrôles réguliers sont réalisés pour éviter toute violation de la Loi en ce domaine.

L'ARJEL participe par ailleurs à un groupe de travail du CSA sur l'impact potentiel du développement de la TV connectée sur les populations vulnérables.

3.2

LA LUTTE CONTRE LE JEU EXCESSIF ET LA PROMOTION DU JEU RESPONSABLE

Le contrôle des obligations des opérateurs en matière de protection des populations vulnérables et de promotion du jeu responsable

Le contrôle a priori : l'instruction des dossiers de demande d'agrément.

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément permet notamment d'évaluer l'engagement et la capacité de l'opérateur à mettre en place et à gérer les dispositifs de lutte contre le jeu excessif. Parmi les 64 demandes d'agrément reçues depuis l'ouverture du marché, 5 dossiers ont été rejetés par le Collège de l'ARJEL suite à leur instruction.

Une insuffisance des moyens envisagés en la matière peut en particulier conduire l'ARJEL à refuser de délivrer l'agrément.

Le contrôle permanent : contrôles récurrents et contrôles ponctuels ciblés.

Dès l'ouverture commerciale d'un site agréé, les services de l'ARJEL procèdent à une première série de contrôles permettant de vérifier que l'opérateur respecte bien :

- ↳ la procédure d'ouverture des comptes joueurs, en particulier l'interrogation préalable du fichier des interdits de jeu du Ministère de l'Intérieur et le contrôle de l'âge du joueur ;
- ↳ le bon fonctionnement des modérateurs de jeu, qui imposent au joueur de fixer, avant de jouer sur le site, le montant maximal de ses dépôts ainsi que de ses mises ;
- ↳ le bon fonctionnement des mécanismes d'auto-exclusion, temporaire et définitive ;

- ↳ la présence sur le site de l'ensemble des messages de prévention (interdiction du jeu des mineurs, messages de mise en garde sur les risques liés au jeu excessif) l'affichage du numéro « Joueurs Info Service » ainsi que des liens vers les services d'aide aux joueurs.

De manière périodique ou par ciblage thématique, des contrôles sont réalisés par l'ARJEL tout au long de la vie de l'agrément, de manière à vérifier le respect par l'opérateur de ses obligations, dans la durée.

Grâce aux contrôles et échanges permanents entre l'ARJEL et les opérateurs, de nombreuses corrections ont pu être opérées tout au long de l'année 2011, sur le plan technique notamment, afin d'offrir aux joueurs un cadre de jeu encore plus sécurisé. L'homologation régulière des nouveaux logiciels de jeux permet également une actualisation permanente des politiques de contrôle des services de l'ARJEL.

Des contrôles sont également exercés par des organismes tiers, dont la liste est fixée par l'ARJEL, et dont la mission est de certifier, chaque année, le respect des obligations relatives à la délivrance de l'agrément.

La lutte contre l'addiction au jeu

L'addiction aux jeux d'argent, un phénomène complexe.

L'addiction est un terme générique permettant de regrouper un ensemble de comportements de dépendance, avec ou sans substances.

Il convient de rappeler que le jeu excessif ou pathologique ne se définit pas par la fréquence de jeu ou par les sommes dépensées, mais par un certain nombre de conséquences négatives de la pratique de jeu sur la vie de l'individu.

La pratique des jeux de hasard et d'argent en ligne et plus encore le phénomène d'addiction qui peut parfois en résulter, sont récents. Les données et connaissances scientifiques en la matière sont, de ce fait, extrêmement restreintes tant sur le plan national qu'international. Concernant l'addiction au jeu, le diagnostic est établi, en France, grâce à l'ICJE, indice canadien de jeu excessif. L'ICJE est un test permettant d'évaluer en 9 points les problèmes de jeu sur la vie de l'individu et de formuler un diagnostic (jeu excessif, jeu à risque modéré ou à faible risque).



TABLEAU 2 : INDICE CANADIEN DU JEU EXCESSIF (ICJE) AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS...	JAMAIS	PARFOIS	LA PLUPART DU TEMPS	PRESQUE TOUJOURS
1 Avez-vous misé plus d'argent que vous pouviez vous permettre de perdre ?				
2 Avez-vous besoin de miser de plus en plus d'argent pour avoir la même excitation ?				
3 Avez-vous rejoué une autre journée pour récupérer l'argent que vous aviez perdu en jouant ?				
4 Avez-vous vendu quelque chose ou emprunté pour obtenir de l'argent pour jouer ?				
5 Avez-vous déjà senti que vous aviez peut-être un problème avec le jeu ?				
6 Le jeu a-t-il causé chez vous des problèmes de santé, y compris du stress ou de l'angoisse ?				
7 Des personnes ont-elles critiqué vos habitudes de jeu ou dit que vous aviez un problème avec le jeu ?				
8 Vos habitudes de jeu ont-elles causé des difficultés financières à vous ou à votre entourage ?				
9 Vous êtes-vous déjà senti coupable de vos habitudes de jeu ou de ce qui arrive quand vous jouez ?				

Réponses et score associé (par question) :

- ↘ Jamais (0)
- ↘ Parfois (1)
- ↘ La plupart du temps (2)
- ↘ Presque toujours (3).

Interprétation - Somme des scores des 9 questions :

- ↘ Joueur Sans risque : 0
- ↘ Joueur À faible risque : 1-2
- ↘ Joueur À risque modéré : 3-7
- ↘ Joueur Excessif : ≥ 8

Le partenariat entre l'ARJEL et l'INPES.

Soucieux de développer leur expertise et de mutualiser leurs moyens autour de ces sujets, l'ARJEL et l'INPES ont signé en juillet 2011 une convention de partenariat afin de renforcer leur collaboration en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

Les deux nouveaux partenaires souhaitaient ainsi mutualiser un certain nombre d'actions concrètes :

- ↳ une revue de littérature et une veille scientifique sur la prévention du jeu pathologique,
- ↳ l'analyse des appels à Joueurs-Info-Services,
- ↳ l'analyse des données de jeu et de pari transmises ou mises à disposition de l'ARJEL par les opérateurs de jeux,
- ↳ l'analyse des rapports annuels de prévention du jeu pathologique des opérateurs à l'ARJEL,
- ↳ l'évaluation des messages de mise en garde,
- ↳ la préparation d'une nouvelle enquête de prévalence en population générale,
- ↳ le lien avec les équipes de recherche susceptibles de contribuer à l'évaluation des données disponibles,
- ↳ le développement des relations nationales et internationales avec les différentes institutions et professionnels de la lutte contre l'addiction aux jeux de hasard et d'argent (Universités, centres de soins, régulateurs...).

L'ARJEL prend toute sa place pour contribuer à une meilleure connaissance des phénomènes d'addiction. Elle a procédé au recrutement, en 2011, d'une chargée d'étude spécifiquement dédiée aux questions de jeu responsable, et qui intervient également auprès de l'INPES. Ce partenariat a permis le lancement de deux premières enquêtes en partenariat avec l'INPES, l'une sur l'évaluation de l'efficacité des messages de prévention, l'autre sur les indicateurs de repérage des joueurs excessifs.

Vers une meilleure connaissance du jeu problématique en France.

Une étude de prévalence de la population de joueurs excessifs a été menée par l'INPES et l'OFDT en 2010, peu de temps avant l'ouverture

du marché des jeux en ligne. Elle estimait à 600 000 le nombre de joueurs problématiques (en ligne et en dur) soit 1,3 % de la population française.

Ce pourcentage se décompose en 0,4 % de joueurs excessifs (soit 200 000 personnes environ) et 0,9 % de joueurs à risque modéré (soit 400 000 personnes environ). Ces données concordent avec la prévalence de joueurs problématiques relevés dans différents pays ayant mené une enquête nationale (variant généralement entre 0,2 et 2 %).

Un recensement annuel et systématique de consultations en centre de soins est ainsi mené par la Direction Générale de la Santé (DGS) et l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT). Mis en place en 2011, le recensement des consultations pour jeu excessif devrait permettre une nouvelle estimation de la population à risque avant la fin de l'année 2012.

L'identification des joueurs problématiques.

L'Autorité étudie, dans le cadre de la procédure dite de revoyure de la Loi et en accord avec la CNIL, la mise en place rapide d'évolutions techniques qui permettraient le suivi consolidé des opérations de jeu réalisées par un même joueur, inscrit chez plusieurs opérateurs. La mise en place d'une empreinte informatique dans l'enregistrement des opérations de jeu permettra, sans lever l'anonymat des joueurs, de consolider les opérations de jeu de n'importe quel joueur et de faciliter la détection d'une éventuelle pratique de jeu problématique.

Les travaux de la commission spécialisée sur l'impact de l'ouverture du marché sur la demande, avec notamment les effets de l'offre sur les risques d'addiction.

Cette commission s'est efforcée d'une part de mieux connaître les caractéristiques des joueurs de jeux d'argent en ligne et d'autre part de mesurer l'efficacité des dispositifs prévus par la Loi pour modérer la demande de jeu et prévenir les pratiques de jeu compulsif, afin d'en améliorer leur efficacité.

La commission a conclu que les résultats d'une année de libéralisation des jeux en ligne apparaissaient comme rassurants : peu de joueurs en ligne en proportion de la population, des joueurs raisonnables en moyenne, des sommes mises d'un niveau moyen modeste et une fréquence de jeu en moyenne modérée.

Sur un certain nombre de comportements de jeu pouvant être jugés comme excessifs, il importait plus que jamais que les modérateurs et limitations de jeu jouent pleinement leur rôle pour redonner au joueur par des signaux appropriés, la pleine maîtrise de son comportement. Tel est le sens des constatations et des propositions faites pour améliorer les modérateurs existants.

Les interdits de jeu

L'interdiction volontaire de jeu est une démarche personnelle et confidentielle.

Toute personne souhaitant faire l'objet d'une interdiction de jeu doit le faire elle-même auprès du Ministère de l'Intérieur. Prononcée pour une durée de 3 ans, cette interdiction s'applique sur tout le territoire français (métropole et outre-mer), aussi bien dans les salles de jeux des casinos, dans les cercles de jeux et sur les sites de jeux agréés par l'ARJEL.

À l'issue de cette période de 3 ans, l'interdit de jeu peut demander la suppression de son nom du fichier des interdits de jeu ou maintenir son inscription en renouvelant sa demande auprès du Ministère de l'Intérieur.

Actualisé chaque mois par le Ministère de l'Intérieur, ce fichier comptabilisait, au 31 décembre 2011, plus de 38 500 noms, soit une augmentation de 13 % d'inscrits en un an.

En ce qui concerne les sites de jeux en ligne, l'ARJEL impose à chaque opérateur agréé d'interroger le fichier à chaque demande d'ouverture d'un compte joueur, puis de confronter mensuellement sa base de joueurs avec le fichier.

En 2011, l'ARJEL a ainsi relevé que les opérateurs agréés avaient consulté environ 359 millions de fois le fichier des interdits de jeu. Confirmant que ce dispositif préventif constitue un premier outil

essentiel pour les populations à risque, l'analyse des données souligne en effet qu'environ 4 % des interdits de jeu ont tenté chaque mois d'ouvrir un compte joueur en ligne auprès d'au moins un opérateur agréé en France.

NOMBRE MENSUEL D'INTERDITS DE JEU AYANT TENTÉ D'OUVRIR UN COMPTE EN 2011.

MOIS	INTERROGATIONS UNIQUES	INTERDITS DE JEU *	%
janvier	1 457	33 903	4.3 %
février	1 308	31 436	4.16 %
mars	1 246	31 492	3.96 %
avril	1 334	31 562	4.23 %
mai	1 650	37 051	4.45 %
juin	1 554	37 386	4.16 %
juillet	1 627	37 735	4.31 %
août	1 434	37 941	3.78 %
septembre	1 407	38 019	3.7 %
octobre	1 496	38 390	3.9 %
novembre	1 552	38 451	4.04 %
décembre	1 481	38 501	3.85 %

* Nombre d'inscrits sur le fichier des interdits de jeu du Ministère de l'Intérieur.

La CNIL a par ailleurs adopté le 8 septembre 2011 une délibération modifiant sa délibération du 24 juin 2010 autorisant la mise en œuvre par l'ARJEL d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux personnes inscrites dans le fichier des interdits de jeu tenu par le Ministère de l'Intérieur.

L'accompagnement des opérateurs en matière de lutte contre le jeu excessif et de promotion du jeu responsable

Chaque opérateur agréé doit rendre compte, dans un rapport annuel transmis à l'ARJEL, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique.

Après avoir tiré les enseignements des premiers rapports annuels remis pour le compte de l'année 2010, l'Autorité a proposé aux opérateurs un format commun à ces rapports, avec un contenu articulé autour de 4 grands thèmes :

- ↳ l'organisation interne (structure, compétences, formation des personnels, recours à la sous-traitance),
- ↳ l'organisation externe (politique de communication, partenariats, soutien à des programmes de recherche),
- ↳ les méthodes d'identification et d'accompagnement des joueurs problématiques,
- ↳ l'accompagnement de l'entourage des joueurs.

Le bilan 2011 des actions des opérateurs en matière de lutte contre le jeu excessif et de promotion du jeu responsable a permis de constater que :

- ↳ la régularité des échanges entre l'ARJEL et les opérateurs en 2011 a permis des améliorations, notamment dans la circulation de l'information sur des cas spécifiques de joueurs problématiques et la responsabilisation accrue des opérateurs sur ce sujet ;
- ↳ La quasi-totalité des opérateurs a désormais un référent dédié au jeu responsable au sein de leurs structures ;
- ↳ La plupart des opérateurs a formé son personnel à la lutte contre le jeu excessif, à l'aide de professionnels de santé (CRJE, Adictel, SOS Joueurs) ;
- ↳ 78 % des opérateurs ont développé un partenariat avec un site d'assistance aux joueurs pathologiques.
- ↳ 61 % des opérateurs ont mis en place des éléments de repérage des joueurs problématiques (augmentation de la fréquence ou de la moyenne du montant des pertes, augmentation de la fréquence ou de la moyenne du montant des dépôts, augmentation de la fréquence ou de la moyenne du montant des mises,...).

Ces opérateurs ont transmis à l'ARJEL un bilan quantitatif et qualitatif des demandes d'aide qui leur ont été directement adressées par les joueurs. Une large majorité d'opérateurs orientent les joueurs pathologiques repérés vers le site du partenaire assistant (Joueurs Info Service, SOS Joueurs ou Adictel).

Des recommandations générales et personnalisées ont été adressées aux opérateurs et un suivi régulier des améliorations à mettre en place se fera tout au long de l'année 2012.

3.3

L'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES JEUX ET PARIS EN LIGNE

La collaboration avec le CSA.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est compétent pour contrôler la publicité audiovisuelle et radiophonique en faveur des sites agréés.

Le 27 avril 2011, le CSA a rendu une nouvelle délibération relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé, afin de prendre en considération les pratiques qu'il a constatées au cours de la première année d'application de la Loi du 12 mai 2010. Dans sa délibération, le CSA demande notamment aux différentes parties prenantes de bien vouloir adopter une charte d'engagements déontologiques afin d'éviter toute dénaturation du contenu de certaines émissions, notamment radiophoniques, tendant à une promotion de l'activité de paris sportifs et à une incitation du public à jouer, accompagnée de référence à des espoirs de gain.

En application de l'article 39 de la Loi du 12 mai 2010, le CSA a remis au Parlement, le 14 novembre 2011, un rapport relatif aux conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

La collaboration avec l'ARPP.

L'ARJEL a poursuivi en 2011 ses échanges avec l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). L'ARPP est l'organisme d'autorégulation de la publicité en France. Indépendante des pouvoirs publics, elle est administrée par les trois professions impliquées dans la production et la diffusion des campagnes publicitaires : les annonceurs, les agences et les médias. L'ARPP a conduit une étude, un an après l'entrée en vigueur de la Loi, dont la grille de référence est la recommandation sectorielle « jeux d'argent » dont s'est dotée la profession publicitaire en juin 2009.

L'ARPP y a dressé un premier bilan très positif de l'application des règles encadrant les publicités en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés. Ce bilan a pu être analysé par l'ARJEL avant le rapport remis au Parlement, à l'automne 2011. Le périmètre de l'étude portait sur la période mai 2010 à mai 2011 et a pris en compte l'ensemble des supports : Internet (bannières et web vidéos), presse, télévision, radio, affichage et cinéma. Au total 4 540 messages ont été relevés et analysés.

3.4

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES JOUEURS

La collaboration avec la CNIL.

Dès le mois de mai 2011, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a effectué plusieurs contrôles sur place auprès d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés par l'ARJEL afin d'apprécier le respect, par ces opérateurs, des obligations issues de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Président de la CNIL a sollicité, pour chaque contrôle, la désignation d'un expert par le Président de l'ARJEL. Cette expertise portait sur la légitimité des traitements mis en œuvre par les opérateurs agréés au regard des obligations issues de la Loi du 12 mai 2010, et sur la pertinence des données collectées et leur durée de conservation. Suite à ces contrôles, la CNIL n'a émis que de simples observations et recommandations aux opérateurs, aucune sanction n'a été prononcée.

La CNIL et l'ARJEL se sont réunies en 2011 pour échanger sur : les formalités accomplies par les opérateurs de jeux auprès de la CNIL (déclarations, autorisations), la collecte de documents complémentaires auprès des joueurs par les opérateurs de jeux en cas de soupçon de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la compatibilité du dispositif d'alerte et de suspension des comptes joueurs avec les dispositions du code monétaire et financier, etc.



3.5

LA CRÉATION D'UN PÔLE « GRAND PUBLIC »

Constitué à la fin de l'année 2010, le pôle Grand Public de l'ARJEL assure une interface directe avec le Grand Public et répond à ses demandes d'information. Ainsi, il traite notamment les messages reçus par l'ARJEL, soit directement (réponse au fond, orientation vers un service extérieur à l'ARJEL ou vers un opérateur), soit à l'issue d'une analyse plus approfondie par une des Directions compétentes (questions à caractère professionnel notamment).

La grande majorité des mails reçus via l'adresse contact de l'ARJEL proviennent de joueurs en ligne, actifs sur les sites des opérateurs agréés en France.

Près d'un tiers des questions adressées par mail via l'adresse contact@arjel.fr constituent des demandes d'ordre général sur l'application de la réglementation en vigueur, les bonnes pratiques en matière de jeu en ligne, ou encore le champ d'intervention de l'ARJEL en matière de contrôle des sites et de protection des consommateurs.

Les autres demandes portent sur les rapports entre les joueurs et les sites auprès desquels ils possèdent un compte joueur. Qu'il s'agisse d'un éventuel litige, d'une demande d'information complémentaire voire d'une demande d'assistance ponctuelle sur le bon déroulement de l'action de jeu, le pôle Grand Public agit dans une double perspective de facilitateur, en mettant en contact les joueurs et l'opérateur mais aussi de Conseil en éclairant ses interlocuteurs sur les possibles suites à donner à leur demande.

Le nombre de mails reçus concernant d'éventuelles réclamations vis-à-vis d'opérateurs agréés concernaient 0,06 % des comptes-joueurs actifs en 2011.

De manière plus générale, près de 25 % des correspondances concernaient des demandes professionnelles (recueil d'information en vue de la création d'un site de jeu en ligne, vérification de la conformité juridique d'un site de jeu ou pari en ligne...), ainsi que des demandes d'informations diverses sur le périmètre de compétence de l'ARJEL en matière de régulation des jeux sur Internet, ou encore

le processus de certification du caractère aléatoire de la distribution des cartes pour le poker en ligne.

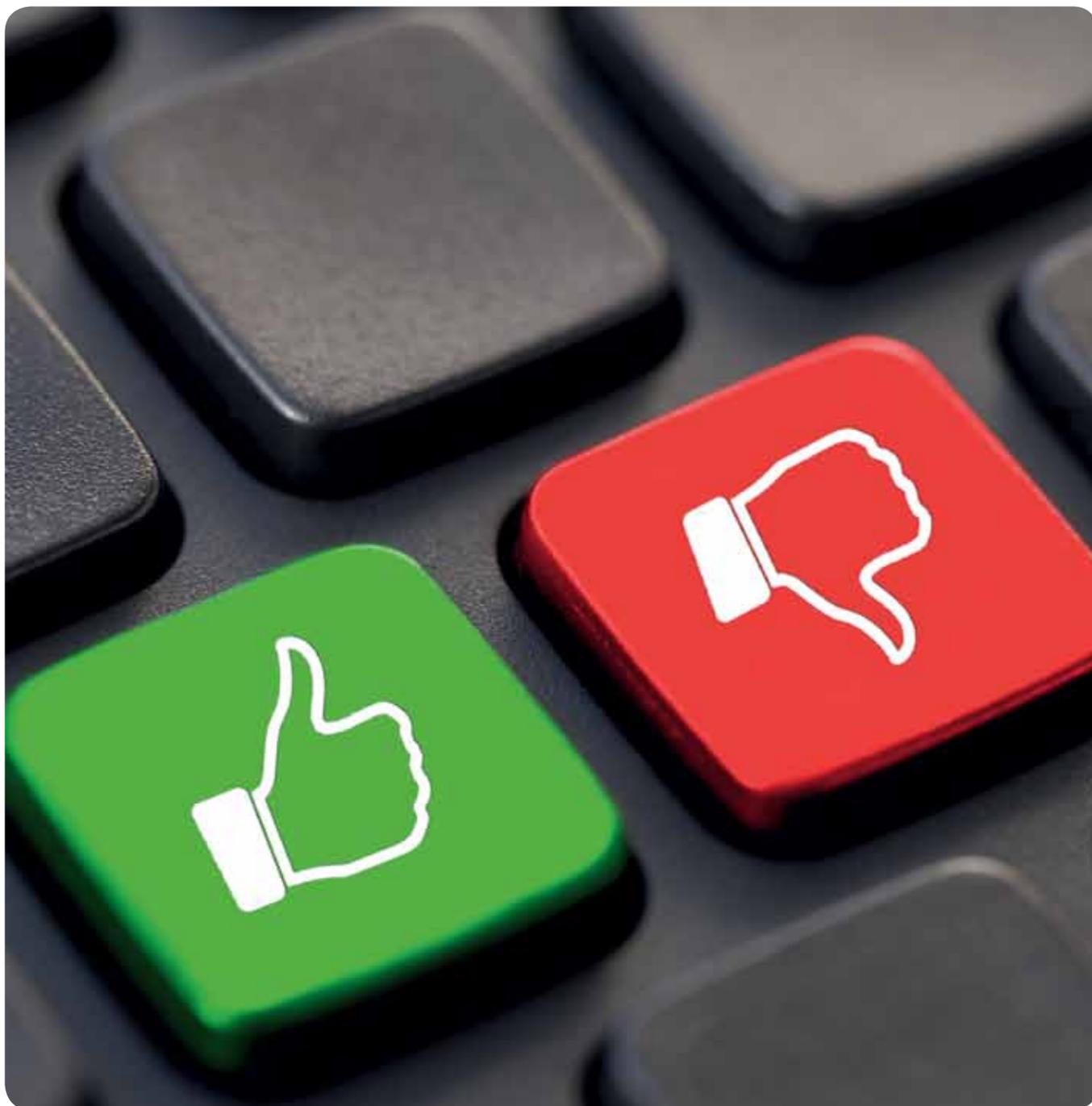
Afin de renforcer l'efficacité de leur action, les agents du pôle Grand Public ont développé tout au long de l'année des relations avec différents acteurs : les opérateurs agréés, les associations de consommateurs et de protection des publics sensibles (notamment grâce au partenariat conclu avec l'association e-Enfance pour la protection des mineurs sur Internet) et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Par cette approche diversifiée, les partenariats établis ou en cours d'élaboration permettent une meilleure circulation de l'information et dès lors, un renforcement de la protection des consommateurs.

Dans le souci d'un accompagnement de qualité pour les joueurs et les opérateurs, l'Autorité s'est fixée pour 2012 l'objectif de la mise en place d'un système adapté de règlement amiable de certains litiges entre consommateurs et opérateurs agréés.

La collaboration avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Afin de renforcer la protection des consommateurs, l'ARJEL a initié une collaboration avec la DGCCRF. La Loi de 2010 n'a en effet pas confié à l'Autorité de compétence de médiation dans le cadre de litiges entre joueurs et opérateurs. Elle est pour autant destinataire d'un certain nombre de réclamations auprès de ces derniers. Fin 2011, l'ARJEL a donc initié la mise en place d'un groupe de travail afin de réunir, avec la DGCCRF, les associations de consommateurs. L'objectif fixé pour 2012 est de collaborer avec les opérateurs à la définition de mécanismes renforcés de résolution des différends liés au droit de la consommation et de la protection des publics.



4

LE CONTRÔLE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS : BILAN ET ÉVOLUTIONS

4.1 - Le contrôle continu des opérateurs agréés | *page 55*

4.2 - La certification | *page 59*

4.3 - Le bilan des homologations | *page 61*

4.4 - L'évolution du Dossier des Exigences Techniques (DET) | *page 62*

4.5 - La Commission des sanctions : 3 sanctions en 2011 | *page 63*

4.1

LE CONTRÔLE CONTINU DES OPÉRATEURS AGRÉÉS

L'ARJEL a pour mission de garantir au consommateur un cadre sécurisé de jeu en ligne. Tout opérateur agréé s'engage donc à respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la Loi, au risque d'être sanctionné par le régulateur français en cas de manquement.

Un contrôle de premier niveau de l'ensemble des opérateurs

En 2011, l'ARJEL a effectué près de 350 revues de conformité et de cohérence des sites de jeux et paris en ligne et adressé à ce titre près de 250 courriers aux opérateurs. Elle a également envoyé 35 demandes de mise en conformité des sites, visant notamment la protection des mineurs et la prévention du jeu excessif ou pathologique.

L'ARJEL a vérifié l'efficacité des dispositifs auxquels sont soumis l'ensemble des opérateurs :

- ↳ Le bon fonctionnement des modérateurs de jeu (autolimitation des approvisionnements et des mises par les joueurs sur leurs comptes-joueurs) et des mécanismes d'auto-exclusion (temporaire et définitive) ;
- ↳ la qualité de leur service de relation client ;
- ↳ l'efficacité des moyens employés afin d'empêcher l'accès des mineurs sur les sites agréés ;
- ↳ l'efficacité des moyens de lutte contre l'utilisation de robots informatiques par le joueur (pratique qui porte atteinte à la sincérité de l'opération de jeu et donc interdite par la Loi).

Les moyens de paiement proposés par les opérateurs agréés.

Suite à plusieurs demandes d'information de la part d'opérateurs agréés, l'ARJEL a souhaité rappeler à l'ensemble des opérateurs les règles en matière de moyens de paiement autorisés par les sites agréés.

Si 9 joueurs sur 10 ont approvisionné leur compte joueur par carte bancaire au cours de l'année 2011, de plus en plus de joueurs et parieurs en ligne optent pour des moyens de paiement alternatifs.

Or, l'article 17 de la Loi du 12 mai 2010 précise que « l'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un État membre de la Communauté Européenne ou un état partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier »

L'ARJEL a ainsi envoyé 70 courriers de demande d'information et de mise en conformité aux opérateurs, afin de rappeler qu'à défaut de revêtir la qualité de prestataire de service de paiement (établissement de paiement ou de crédit), l'opérateur ne peut émettre personnellement et directement une carte de paiement à destination de ses joueurs leur permettant d'approvisionner leurs comptes joueurs sur son site.

Des joueurs en ligne de plus en plus mobiles.

Fin 2011, environ **12 % des joueurs en ligne étaient des « mobinautes »**, se connectant via leur téléphone mobile ou leur tablette numérique. Au 31 décembre 2011, l'ARJEL avait donc procédé à l'homologation des logiciels de jeux et paris des opérateurs souhaitant offrir une offre mobile à leurs joueurs : 5 opérateurs agréés avaient développés des applications spécifiques et 6 autres avaient créé des sites optimisés.

Les contrôles techniques

Sur le plan technique, le contrôle, après agrément, s'effectue notamment par des audits des plates-formes de jeu et le suivi d'indicateurs.

- ↳ Les **plates-formes** de jeu des opérateurs doivent présenter en permanence un haut niveau de sécurité. L'ARJEL procède ainsi périodiquement à des audits de ces plates-formes afin de détecter les éventuelles vulnérabilités et s'assurer que les niveaux de sécurité sont suffisants. Ces audits approfondis, préparés sur l'année 2011, vont débiter au premier trimestre de l'année 2012.
- ↳ Les **frontaux** doivent avoir un niveau de sécurité suffisant et permettre le stockage cohérent et permanent des différentes données exigées par l'ARJEL. L'ARJEL procède ainsi à des audits ou des contrôles périodiques des différents frontaux des opérateurs. Les données de ces frontaux sont régulièrement téléchargées par l'ARJEL. Différents indicateurs de contrôle ou de suivi d'activité ont été élaborés. Ils sont calculés régulièrement et le dépassement de seuils prédéfinis débouche automatiquement sur des alertes pouvant aboutir à des contrôles approfondis.

Le renforcement de l'encadrement de l'offre

L suivi du taux de retour aux joueurs.

Sur une base à la fois trimestrielle et annuelle, l'ARJEL s'assure que tous les opérateurs de paris sportifs et hippiques respectent le plafond du Taux de Retour aux Joueurs (TRJ), fixé à 85 % du montant des mises par réglementation.

Depuis l'ouverture à la concurrence du marché, ce taux de 85 % est respecté par les acteurs concernés.

L'encadrement de l'offre de paris sportifs.

L'ARJEL a poursuivi et amplifié son action de contrôle de la conformité de l'offre de paris en ligne à la liste arrêtée par le Collège de l'ARJEL. A ce titre, l'ARJEL a saisi les opérateurs à 250 reprises afin de rappeler les sports, les compétitions sportives et les types de résultats et phases de jeux pouvant faire l'objet de paris en ligne.

ÉVOLUTION DES TRJ EN PARIS SPORTIFS ET HIPPIQUES :

		2010*	2011
Paris sportifs	TRJ hors bonus	82 %	81 %
	TRJ avec bonus	85 %	82 %
Paris hippiques	TRJ hors bonus	78 %	76 %
	TRJ avec bonus	80 %	78 %

* 7 mois d'activité.

L'encadrement de l'offre de poker.

En 2011, l'ARJEL a accru ses contrôles sur l'ensemble de l'offre de poker en ligne. Devant l'émergence de nouvelles formes de jeu, le Collège de l'ARJEL a souhaité encadrer ces pratiques afin d'assurer au consommateur le même niveau de protection en matière d'addiction et de fraude.

↳ L'offre de tournois de poker privés, ou « home games » (Décision n° 2011-047 du 12 mai 2011).

Les « Home Games », permettent aux joueurs inscrits sur leur site de constituer des clubs de poker privés depuis le site de l'opérateur. Ces clubs peuvent alors organiser des tournois ou des parties de poker en cash game, parallèlement à l'offre générale de l'opérateur. Compte tenu du fait que les joueurs de ce club pouvaient librement inviter d'autres joueurs à les rejoindre sur cet espace et que cela pouvait représenter un risque en matière de fraude et de blanchiment, l'ARJEL a décidé d'encadrer cette pratique. Depuis mai 2011, les opérateurs souhaitant proposer cette offre de jeu sont tenus de restreindre cette offre aux seuls joueurs disposant d'un compte joueur définitif.

↳ L'option « recave automatique » (Décision n° 2011-070 du 7 juillet 2011).

Un certain nombre d'opérateurs proposait une fonctionnalité de jeu dénommée « recave automatique », option qui permet au joueur, à partir de son compte joueur, de réalimenter automatiquement son tapis d'une certaine somme, dès lors que celui-ci se situe en deçà d'un certain seuil. D'une part, le niveau de réalimentation automatique du compte joueur était fixé en fonction des montants proposés par les opérateurs et d'autre part, cette action de « recave automatique » n'impliquait aucune validation systématique du joueur, l'exposant ainsi à un risque accru d'addiction (perte de notion des mises jouées et des sommes perdues). En mai 2011, le Collège de l'ARJEL a ainsi imposé aux opérateurs proposant cette option de « recave automatique » que le joueur en valide systématiquement le principe avant chaque nouvelle partie et que tout mécanisme de pré-remplissage soit exclu.

Les échanges avec les opérateurs : les visites sur site

Ces visites sur site permettent d'identifier les éventuelles faiblesses des opérateurs en matière de contrôle interne ou dans leur compréhension des exigences légales et réglementaires, en particulier au regard des enjeux de sécurisation des avoirs des joueurs et de fonctionnement de compte dédié. Ce suivi sur place des opérateurs permet de s'assurer que les dispositifs décrits dans les dossiers de demande d'agrément, qui sont exclusivement déclaratifs, ont bien été mis en place et de faire éventuellement corriger les lacunes identifiées.

En 2011, l'ARJEL a effectué des visites chez 11 opérateurs différents situés en France et à l'étranger. Elles ont permis d'aborder les relations avec les opérateurs sous un angle différent.

Les échanges ont porté sur les quatre thèmes suivants :

- ↳ la situation économique et financière ;
- ↳ la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux ;
- ↳ la lutte contre l'addiction et le jeu pathologique ;
- ↳ le suivi et la fermeture des comptes joueurs.

Il a été constaté que les opérateurs respectaient l'ensemble des exigences concernant le suivi et la fermeture des comptes joueurs. Les conditions de fonctionnement d'un compte provisoire et son passage en compte définitif sont bien comprises, de même que les diverses raisons de clôture de compte et les conditions associées, comme le remboursement des joueurs.

Les opérateurs ont mis en place les modérateurs prévus par les textes ainsi que les mécanismes d'auto-exclusion. Certains opérateurs ont mis en place des dispositifs complémentaires, afin d'améliorer le dispositif. À chaque visite, des recommandations visant les fragilités constatées ont été présentées aux opérateurs. Un suivi de ces recommandations sera effectué en 2012, et les visites sur site se poursuivront.

Dans le cadre du contrôle du respect des dispositions relatives à la lutte contre la fraude, l'ARJEL a entrepris un important chantier de vérification des conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes joueurs. Des mesures correctives ont pu être demandées aux opérateurs afin qu'ils respectent les conditions légales et réglementaires de recevabilité des pièces justificatives.

L'encadrement de la politique de « bonus » des opérateurs de poker en ligne

Conformément à la Loi, l'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet. Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

Encadrement de la politique de bonus à l'inscription du joueur sur un site de poker.

Dans le cadre des offres commerciales à gratification financière proposées pour l'inscription de nouveaux joueurs, il est généralement proposé à ces nouveaux joueurs un « bonus », déclenché par un premier dépôt d'argent réel, d'un montant minimal compris entre 5 € et 20 € selon les sites. Ce « bonus » est généralement plafonné à un pourcentage du dépôt qui est lui-même limité à un certain montant. Au cours du premier semestre 2011, l'ARJEL a ainsi relevé que les opérateurs de poker en ligne avaient redistribué au total près de 44 millions d'euros à leurs joueurs, au titre d'offres commerciales comportant une gratification financière, ou « bonus ».

Constituant une offre particulièrement attractive, cette gratification était susceptible d'inciter les joueurs à multiplier le nombre d'ouvertures de comptes auprès de plusieurs opérateurs afin de percevoir de multiples « bonus », exposant ainsi les joueurs à un risque de jeu excessif ou pathologique.

En règle générale, le joueur n'ayant pas la possibilité de convertir le bonus offert à son inscription qu'après avoir atteint un certain seuil de mises et dans un délai fixé par l'opérateur à l'attribution du bonus, le joueur est incité à jouer davantage pendant cette période afin de bénéficier du bonus.

Ayant considéré qu'une offre commerciale trop agressive et insuffisamment encadrée ainsi que des délais de conversion trop courts de ces bonus allaient à l'encontre des objectifs de limitation des risques en matière d'addiction, l'ARJEL a décidé d'encadrer les gratifications financières accordées à titre d'offres commerciales dans le domaine des jeux de cercle en ligne (poker). Ainsi, au cours du second semestre 2011, le Collège de l'ARJEL a décidé :

- de plafonner le montant de la gratification financière offerte à un nouveau joueur lors de son inscription à 100 % du dépôt, dans la limite de 500 € ;
- d'imposer un délai minimal de conversion de 90 jours, plancher en dessous duquel l'opérateur ne peut imposer au joueur de convertir son « bonus d'accueil » sur son compte joueur.

Limitation du parrainage entre joueurs.

Pratique courante chez les opérateurs de poker en ligne agréés, la politique de parrainage des opérateurs récompense le recrutement de nouveaux joueurs par un joueur déjà inscrit, lequel reçoit une gratification financière en contrepartie. Considérant que cette pratique incitait directement des tiers non-inscrits à jouer, l'ARJEL a décidé de limiter le nombre de joueurs pouvant être parrainés par un joueur déjà inscrit sur un site à 5 par mois.

Interdiction des bonus de compensation de pertes pour le joueur de poker.

Certains opérateurs offraient des gratifications financières à leurs joueurs afin de compenser leurs pertes au cours d'une opération de jeu sur le site. Cette pratique présente un risque majeur en termes de jeu pathologique car elle atténue la perception du risque réel de perte et incite les joueurs les plus vulnérables à jouer sans limite. De la même façon, le Collège de l'ARJEL a décidé d'interdire toute gratification financière aux fins de compensation de pertes subies par un joueur.

4.2

LA CERTIFICATION

L'article 23 de la Loi du 12 mai 2010 impose aux opérateurs de se soumettre à une double certification, effectuée à leurs frais par un organisme indépendant qu'ils choisissent sur une liste établie par l'ARJEL (liste publiée sur le site Internet de l'ARJEL).

Les organismes certificateurs habilités

Comme pour les dossiers de demande d'agrément des opérateurs, le Collège de l'ARJEL étudie les dossiers de candidature des organismes certificateurs et décide de leur inscription ou non sur la liste des organismes certificateurs de l'ARJEL.

Conformément à la décision du Collège de l'ARJEL du 13 juillet 2010, une société souhaitant figurer sur cette liste doit respecter 7 critères :

- ↳ L'indépendance et l'impartialité ;
- ↳ La confidentialité ;
- ↳ Les règles encadrant les cas de sous-traitance d'une partie des travaux ;
- ↳ Les prescriptions relatives au personnel pouvant être amené à intervenir lors des audits de certification ;
- ↳ Les règles encadrant les relations commerciales entre l'organisme certificateur et l'opérateur ;
- ↳ Les compétences techniques, juridiques et financières ;
- ↳ Les méthodes et procédures de travail concernant la réalisation des rapports d'évaluation.



En 2011, l'ARJEL a inscrit 6 nouvelles sociétés à la liste des organismes certificateurs. Au 31 décembre 2011, 16 organismes certificateurs étaient donc autorisés à proposer leurs services aux opérateurs de jeux et paris pour la réalisation de leurs audits de certification.

Pour garantir le même traitement aux différents opérateurs lors de leurs audits de certification annuelle, des lignes directrices techniques, juridiques et financières ont été transmises par l'ARJEL aux certificateurs. Ainsi, tous les audits ont été réalisés dans les mêmes conditions, en remplissant les mêmes critères d'analyse et en appliquant le même niveau d'exigence pour l'obtention des certifications, qui demeurent toutefois de la responsabilité du certificateur.

La certification à 6 mois

La première certification doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en fonctionnement du frontal de l'opérateur. Elle concerne un périmètre réduit constitué du frontal et de son infrastructure d'hébergement. La certification à 6 mois s'assure dans un premier temps du respect par les opérateurs des obligations listées dans le dossier des exigences techniques (DET), qui précise notamment les modalités d'enregistrement, d'archivage et de protection des données liées aux comptes joueurs (art. 31 et 38 de la Loi). En cas d'échec à cette certification, les opérateurs sont mis en demeure et doivent procéder à une nouvelle certification dans un délai compris entre 1 et 6 mois (art. 43 de la Loi).

En 2011, l'ARJEL a reçu 42 rapports de certification à 6 mois (concernant 31 opérateurs). Seuls 22 certificats (52 %) ont été délivrés à l'occasion des premiers rapports de certification. Près de la moitié des premiers rapports de certification se sont donc soldés par un échec mettant en lumière certaines vulnérabilités ou manquements.

Les opérateurs concernés ont pour la plupart corrigé certaines vulnérabilités identifiées et ont ainsi pu proposer dans des délais compatibles avec les mises en demeure qui leur ont été adressées des solutions techniquement conformes.

La certification à 1 an

La seconde certification doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément. Elle porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires. Conformément à l'article 23 de la Loi, ces audits portent sur la conformité technique (mécanisme d'interrogation du fichier des interdits de jeu, cloisonnement efficace, absence de vulnérabilités exploitables à distance, ...), mais également sur le respect des exigences juridiques et financières posées par la réglementation (informations économiques, financières et comptables de l'opérateur, informations relatives au site de jeu en ligne ainsi qu'à l'offre de jeu ou de pari proposée, dispositions relative à la lutte contre les activités frauduleuses et le jeu excessif, ...).

En cas d'échec à cette certification, les opérateurs sont mis en demeure et doivent procéder à une nouvelle certification dans un délai compris entre 1 et 6 mois (art. 43 de la Loi).

Le premier exercice de la certification annuelle a permis d'effectuer une mise à niveau des opérateurs agréés.

Au 31 décembre 2011, 35 rapports ou pré-rapports de certifications annuels ont été reçus :

17

rapports ont débouché sur une certification,

10

pré-rapports ont été reçus et étaient en cours de finalisation,

8

ont débouché sur un échec de certification, donnant lieu à la mise en demeure des opérateurs concernés,

3

rapports n'ont pas été remis dans les délais attendus et ont donné lieu à la mise en demeure des opérateurs concernés,

7

rapports n'ont pas pu être remis à l'ARJEL du fait de l'abrogation ou de la suspension de l'agrément de l'opérateur concerné, avant le remise de son rapport.

4.3

LE BILAN DES HOMOLOGATIONS

L'homologation des logiciels de jeu

Afin de garantir la sécurisation et la sincérité des opérations de jeu sur les sites agréés, tout logiciel de jeu utilisé par un opérateur agréé doit être homologué par l'ARJEL, homologation qui doit être maintenue dans le temps, voire renouvelée lors du développement de nouvelles versions.

L'ARJEL dispose de deux mois pour étudier et statuer sur les dossiers de demande d'homologation des logiciels de jeux des opérateurs.

Des joueurs en ligne de plus en plus mobiles.

Fin 2011, environ **12 % des joueurs en ligne étaient des « mobinautes »**, se connectant via leur téléphone mobile ou leur tablette numérique. Au 31 décembre 2011, l'ARJEL avait donc procédé à l'homologation des logiciels de jeux et paris des opérateurs souhaitant offrir une offre mobile à leurs joueurs : 5 opérateurs agréés avaient développés des applications spécifiques et 6 autres avaient créé des sites optimisés.

Sur l'année 2011, l'ARJEL a procédé à l'homologation de 32 logiciels de jeux :

11

homologations de logiciels de paris sportifs ;

12

homologations de logiciels de paris hippiques ;

9

homologations de logiciels de poker.

Ces homologations correspondent aux différents cas suivants :

9

homologations dans le cadre d'un nouvel agrément ;

15

homologations dans le cadre d'une évolution majeure du logiciel ;

8

homologations de logiciels pour de nouveaux supports (smartphones, tablettes).

4.4

L'ÉVOLUTION DU DOSSIER DES EXIGENCES TECHNIQUES (DET)

Un an et demi après l'ouverture du marché des jeux en ligne en France, suite à un bilan opérationnel complet, l'ARJEL a décidé de procéder à différents ajustements de son Dossier des Exigences Techniques (DET). Cette mise à jour vise d'abord à renforcer les grands objectifs de régulation en matière de prévention du jeu pathologique, de protection des mineurs, d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeu, ou encore de prévention des activités frauduleuses ou criminelles.



Un premier projet de DET a ainsi été soumis pour commentaires aux opérateurs fin 2011. Cette consultation a donné lieu à des échanges avec chaque opérateur ayant répondu afin de correctement appréhender les difficultés affichées par les opérateurs et pouvoir éventuellement trouver des solutions adaptées. Les contours du premier projet envoyé aux opérateurs visaient ainsi principalement à :

- Améliorer et fluidifier la procédure d'homologation des logiciels de jeux ;
- Améliorer le système d'interrogation du fichier des interdits de jeux en augmentant la périodicité de consultation ;
- Intégrer une « empreinte joueur »¹ dans chaque en-tête d'événement et modifier les formats de prise de paris afin de renforcer le contrôle des opérations de jeux ;
- Modifier les formats des événements financiers (dépôts, retraits...) afin de mieux identifier les mouvements demandés des mouvements effectifs ;
- Ajouter un événement financier visant à ajuster les soldes des comptes lors d'opérations exceptionnelles.

¹ L'empreinte joueur permet de cumuler les différentes actions réalisées par un même joueur sur l'ensemble de ses comptes auprès de différents opérateurs.

4.5

LA COMMISSION DES SANCTIONS



Pour sa deuxième année d'exercice, la Commission des sanctions a examiné 4 affaires (3 d'entre elles avaient été transmises en 2010). Sur les 4 procédures instruites en 2011, 3 ont donné lieu au prononcé d'une sanction à l'encontre des opérateurs agréés (la 4^{ème} a été classée sans décision de sanction). Ces décisions sanctionnaient des manquements aux règles relatives au pari mutuel, à la certification et à l'obligation d'archivage des données en temps réel. En 2011, 1 recours a été formé devant le Conseil d'État à l'encontre d'une décision de la Commission des sanctions.





5

LA LUTTE CONTRE LES SITES ILLÉGAUX

L'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), conformément à la Loi du 12 mai 2010, participe à la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent en ligne. Le succès de cette politique dépend de la coopération avec les autres services d'enquête et d'investigation, au premier rang desquels les autorités pénales. L'année 2011 a permis à l'ARJEL, non seulement de donner sa pleine mesure à la procédure de mise en demeure instituée par l'article 61 de la Loi du 2010 (procédure civile), mais aussi de renforcer sa collaboration avec le Ministère Public et les services de police judiciaire. Cette lutte est menée, conjointement au sein de l'ARJEL, par la Direction des Enquêtes et du Contrôle (DEC), la Direction des Systèmes d'Information et de l'Evaluation (DSIE) et la Direction Juridique (DJ).

- 5.1 - Les sites illégaux : l'identification et le suivi | page 67
- 5.2 - Les procédures civiles conduites par l'ARJEL | page 68
- 5.3 - Les coopérations : la lutte contre l'offre illégale | page 69
- 5.4 - Les signalements au Parquet | page 70

5.1

LES SITES ILLÉGAUX : L'IDENTIFICATION ET LE SUIVI

LE BILAN QUANTITATIF
AU 31 DÉCEMBRE 2011

Plus de 2000

sites sous surveillance des services de l'ARJEL ;

Plus de 1000

*mises en demeure envoyées aux opérateurs illégaux ayant conduit
à la fermeture de l'accès aux adresses IP françaises.*

L'élargissement du champ de contrôle de l'ARJEL aux casinos en ligne, la veille permanente des sites ayant déjà fait l'objet d'une vérification, ainsi que la recherche continue de sites illégaux ont constitué les 3 axes majeurs de développement des services de l'ARJEL chargés de la lutte contre les sites illégaux en 2011.

Dans la majorité des cas, les opérateurs illégaux défèrent aux mises en demeure qui leur ont été adressées. Ce bilan encourageant pour l'année 2011 conforte le recul constant de l'offre illégale sur le marché français.

Pour autant, ces résultats ne doivent pas dissimuler les difficultés rencontrées au cours des enquêtes, quelles que soient leur nature (administrative ou pénale), et lors des poursuites devant les instances judiciaires. Les changements d'hébergement constatés nécessitent une surveillance quasi quotidienne des sites durant la procédure.

La coordination de l'ensemble des services de l'État compétents en matière de jeux d'argent en ligne reste indispensable pour assurer la protection des joueurs et préserver le marché légal. Elle constitue le moyen clé destiné à rendre plus efficace et pérenne la lutte contre les sites illégaux de jeux d'argent.

5.2

LES PROCÉDURES CIVILES CONDUITES PAR L'ARJEL

L'article 61 de la Loi du 12 mai 2010 prévoit une procédure visant à rendre inaccessible en France un site d'un opérateur illégal. Dans un premier temps, l'opérateur proposant une offre illégale est mis en demeure de cesser son activité sur le territoire français. Les sanctions encourues lui sont alors notifiées et ce dernier est invité à présenter ses observations en réponse à l'ARJEL dans un délai de 8 jours. À la fin du délai imparti, en cas de non-mise en conformité des manquements qui lui sont reprochés, le Président de l'ARJEL peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris afin qu'il ordonne aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et/ou à l'hébergeur du site illégal de bloquer son accès en France. Les modalités de mise en œuvre du blocage sont précisées par le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011.

En 2011, l'ARJEL a obtenu devant le TGI de Paris le blocage de l'accès de la totalité des sites illégaux incriminés, aux adresses IP (Internet Protocol) françaises. Le contentieux a été ralenti par de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité.

27

*sites ont fait l'objet d'une demande de blocage
à l'initiative de l'ARJEL en 2011,*

1478

*sites illégaux ont été contrôlés par l'ARJEL
depuis l'ouverture du marché en 2010.*

5.3

LES COOPÉRATIONS : LA LUTTE CONTRE L'OFFRE ILLÉGALE



La Direction des Enquêtes et du Contrôle de l'ARJEL a poursuivi au cours de l'année 2011 ses actions de collaboration avec ses partenaires et répondu aux sollicitations de plus en plus nombreuses des services d'enquêtes et des consommateurs.

Les échanges de renseignements entre les différents services de l'État (Direction générale des douanes et des droits indirects, Gendarmerie nationale, Police judiciaire) se sont poursuivis à l'occasion de rencontres ponctuelles et de la mise en place de collaborations.

Ainsi, un partenariat a été mis en place avec le réseau des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI) et les Attachés Douaniers, correspondants des administrations partenaires de l'ARJEL à l'étranger. Le cas échéant, ces derniers transmettent les renseignements obtenus auprès des autorités locales concernant les opérateurs et hébergeurs poursuivis (adresse des sièges sociaux, identité des responsables...).

Enfin, un échange avec les représentants d'Interpol, et notamment les enquêteurs spécialement chargés de la veille sur les matches truqués, a été organisé par l'ARJEL en juillet 2011. Depuis, les échanges de renseignements entre les deux entités se poursuivent.

En 2011, des réponses ont été apportées aux 88 demandes d'informations déposées, dont 23 réquisitions judiciaires, des différents services judiciaires de la Police Nationale, de la Gendarmerie et des Douanes.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés par le jeu illégal ont été menées. Le cercle de partenaires a été élargi à la BEFTI (Brigade d'Enquête sur les Fraudes aux Technologies de l'Information de la Préfecture de Police de Paris), au GIE Cartes bancaires, à l'OCLCTIC (Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication), à l'OCRGDF (Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière) avec qui des réflexions ont été conduites afin de réduire la délinquance financière dans le domaine des jeux en ligne.

“ Une attention particulière est portée aux joueurs victimes des sites non agréés, qui se rapprochent de l'Autorité. ”

5.4

LES SIGNALEMENTS AU PARQUET



Le IV de l'article 44 de la Loi du 12 mai 2010 énonce que « le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne [...] informe sans délai le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale ». Ce texte spécifie en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne les prescriptions de l'article 40 du code de procédure pénale, qui dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en

donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Le IV de l'article 44 précise par ailleurs, dans un souci de réciprocité, que, « lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des jeux en ligne ».

L'ARJEL signale ainsi au Procureur de la République les activités des opérateurs illégaux qu'elle identifie, et lui dénonce les communications commerciales qui peuvent être réalisées au profit de ces derniers. Il appartient ensuite au Ministère public de décider des suites qui, pénalement, seront données à ces signalements. Ces éventuelles procédures pénales sont indépendantes de celles menées au plan civil sur le fondement de l'article 61 de la Loi du 12 mai 2010.

En 2011, 69 signalements relatifs à des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale ont été adressés au Parquet.

**SIGNALEMENTS
ADRESSÉS
AU PARQUET
EN 2011**

52

signalements de sites illégaux,

15

signalements pour publicité illégale,

2

signalements pour autres motifs.



6

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LE BLANCHIMENT

6.1 - La lutte contre la fraude aux moyens de paiement | *page 73*

6.2 - La lutte contre la fraude hippique | *page 74*

6.3 - La lutte contre le blanchiment des capitaux | *page 75*

6.1

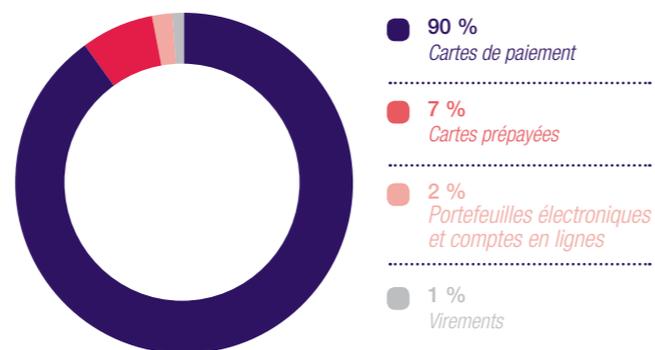
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX MOYENS DE PAIEMENT

La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, les dispositions légales et réglementaires imposent aux opérateurs des exigences de contrôle d'identité s'agissant notamment du processus d'ouverture d'un compte joueur. Les procédures de versement au joueur de ses gains sont également encadrées par l'article 17 de la Loi du 12 mai 2010 en vue de limiter la fraude. L'ARJEL veille au respect et à la mise œuvre de ces exigences par les opérateurs.

Les échanges avec les services de police et de gendarmerie ainsi que les réquisitions judiciaires dont l'ARJEL est destinataire ont permis d'identifier différents types d'escroqueries à la carte bancaire sur les sites de jeux en ligne.



UTILISATION DES DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT DANS LES JEUX EN LIGNE EN 2011



Chaque opérateur a été invité à désigner un correspondant « fraude », interlocuteur privilégié des services de l'ARJEL et destinataire des réquisitions judiciaires. Par ailleurs, des actions de sensibilisation à la lutte contre la fraude ont été organisées par l'ARJEL avec le soutien de la Gendarmerie Nationale.

En matière de sécurisation des paiements par carte bancaire, les méthodes déployées ont permis une diminution significative des rejets de carte bancaire, qui sont passés de 3 % lors de l'ouverture du marché à environ 0,5 % des paiements en 2011. Les opérateurs du marché des jeux d'argent en ligne ont depuis 2011, dans leur majorité, adopté le système d'authentification renforcée des porteurs de cartes bancaires.

6.2

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE HIPPIQUE



Au cours de l'année 2011, l'ARJEL a instauré une collaboration avec les sociétés mères de courses hippiques, les opérateurs, et le Service Central des Courses et Jeux. Les opérateurs agréés pour les paris hippiques ont désigné un correspondant « intégrité » qui avertit l'ARJEL de tout événement ou toute anomalie suspecte. Les sociétés mères, la Société d'Encouragement du Cheval Français et France Galop, ont également désigné chacune un correspondant en vue de participer à ce dispositif.

L'ARJEL et le Bureau des Courses du Ministère de l'Agriculture ont entretenu des échanges réguliers notamment sur les modifications du calendrier officiel des courses pouvant être proposées et sur l'homologation du règlement des nouveaux jeux proposés aux parieurs.

6.3

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le Code Monétaire et Financier soumet les opérateurs de jeux en ligne à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et leur impose la mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne définies par leurs autorités de contrôle.

À ce titre, le Collège de l'ARJEL a adopté le 24 février 2011, après concertation avec TRACFIN, des lignes directrices reprenant, dans le secteur des jeux en ligne, les grands principes définis par le Code Monétaire et précisant des points spécifiques.

- ↳ Les lignes directrices précisent les obligations des opérateurs de jeux en ligne en matière de vigilance à apporter aux opérations suspectes et de déclaration à TRACFIN.
- ↳ Les opérateurs ont été conviés par l'ARJEL à une réunion de sensibilisation aux problématiques du blanchiment de capitaux en présence des représentants de TRACFIN. Les rencontres avec les opérateurs agréés réalisées à partir du second semestre 2011 ont permis de s'assurer de la bonne connaissance de ces principes et de les accompagner dans les premières étapes de mise en œuvre.
- ↳ Les opérateurs établissent une cartographie des risques adaptée à la taille de l'entreprise, à sa structure, à son implantation et à son exposition. Le système d'évaluation des risques ainsi mis en place permet aux opérateurs de moduler leurs mesures de vigilance et ce, en fonction des caractéristiques de leurs clients et des opérations qu'ils réalisent avec ces derniers. De même, chaque structure désigne un correspondant et déclarant, chargé des relations avec TRACFIN et s'assure de l'information et de la formation des personnels.

L'ARJEL, en tant que Membre du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), créé par décret en date du 18 janvier 2010, relaie auprès des opérateurs les sujets de préoccupation des différentes instances spécialisées dans le domaine.

Dans ce cadre, l'ARJEL a participé aux réunions plénières du Conseil et a collaboré avec les deux groupes de travail portant respectivement sur la sensibilisation des professionnels déclarants et sur l'échange de bonnes pratiques entre autorités de contrôle.





7

LA PRÉSERVATION DE LA SINCÉRITÉ DES ÉPREUVES SPORTIVES

Les paris en ligne n'ont pas créé la corruption dans le sport, même si les rapports entre sport et paris ont toujours généré la crainte de manipulations des compétitions sportives. Afin de prévenir les risques, une nécessaire transparence doit être apportée – sortir du déni de réalité Internet – et une forte régulation mise en place, adaptée aux évolutions technologiques. En dématérialisant les lieux de prise de paris avec l'Internet, les risques d'altération de la sincérité des compétitions sportives ont été augmentés. Il est possible, en effet, de parier sur n'importe quelle compétition depuis n'importe quel endroit dans le monde. En outre, les paris en ligne ont multiplié le nombre de personnes ayant un intérêt économique personnel direct à la manipulation des résultats des compétitions sportives.

Les affaires de truchage ou de malversation liées aux paris sportifs révélées au public par les médias constituent des alertes sérieuses sur l'intégrité des compétitions sportives et ce, bien que des données quantitatives et qualitatives exhaustives fassent défaut. Malgré l'absence de données exhaustives, ces cas révélés dans la presse sont préoccupants, en tant que tels, pour le sport. Tout d'abord, ils soulèvent des questions sur l'ampleur du phénomène mais également sur l'implication de réseaux de criminalité organisée dans le sport. Ensuite, de telles affaires portent gravement atteinte à l'image du sport et aux valeurs qu'il véhicule.

Aucune affaire de corruption sportive avérée en relation avec les paris sportifs n'a, à ce jour, été révélée concernant une compétition sportive française. Il n'existe cependant aucune raison objective pour que le sport français puisse échapper à ce risque d'altération de la sincérité des compétitions sportives. En effet, malgré la régulation et la transparence complète du marché français, des paris peuvent être pris de l'étranger sur une compétition française. Il importe donc, complémentarément à la régulation nationale, de très vite mettre en place des règles internationales harmonisées.

7.1 - La sincérité des épreuves sportives : en France | page 79

7.2 - La sincérité des épreuves sportives : à l'International | page 80

7.3 - La prévention et la gestion des alertes en France | page 82

7.1

LA SINCÉRITÉ DES ÉPREUVES SPORTIVES : EN FRANCE



À la demande du Ministère des Sports, le 17 mars 2011, le Président de l'ARJEL, Jean-François VILOTTE a remis à la Ministre des Sports un rapport sur la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, formulant dix propositions tendant à prévenir et à lutter contre les manipulations des compétitions sportives, en lien avec les paris sportifs en ligne.

Ces propositions sont articulées autour de trois axes :

- ↳ sensibiliser et former le mouvement sportif aux questions de manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris,
- ↳ détecter et traiter les alertes,
- ↳ mettre en œuvre des outils juridiques efficaces d'enquête sur des agissements frauduleux et de sanction associés.

Dans le prolongement de ce rapport, la Ministre des Sport a demandé au Président de l'ARJEL d'animer un groupe de travail réunissant à la fois le CNOSF, les fédérations, les ligues de sport professionnel, les associations d'opérateurs agréés, les syndicats de joueurs, d'entraîneurs et d'arbitres et les acteurs publics (services de police, de gendarmerie, de douane judiciaire, CNIL).

Les réflexions de ce groupe ont porté sur la mise en œuvre des actions les plus adaptées pour :

- ↳ former et sensibiliser le mouvement sportif,
- ↳ déterminer les moyens de prévention du risque identifié, aux travers des bonnes pratiques adoptées par les organisateurs d'événements sportifs et les fédérations sportives, et les moyens de sanction disciplinaire.

Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Ministre des Sports au cours de l'année 2012.

7.2

LA SINCÉRITÉ DES ÉPREUVES SPORTIVES : À L'INTERNATIONAL

Dans le même temps, au niveau international, la prise de conscience de la nécessité de lutter contre la manipulation des manifestations sportives en lien avec le développement des paris en ligne s'est traduite par plusieurs initiatives.

Au niveau de l'Union européenne, une communication sur le sport de la Commission européenne du 18 janvier 2011 a fait notamment écho à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 qui appelait à des actions sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris, laquelle insistait « sur le fait que les paris sportifs constituent une forme d'exploitation commerciale des compétitions sportives et recommande aux États membres de protéger celles-ci contre toute utilisation commerciale non autorisée, en particulier en reconnaissant les droits des organisateurs de ces compétitions, et de mettre en place toutes les conditions requises pour assurer des revenus financiers équitables à tous les niveaux du sport professionnel et amateur; invite la Commission à étudier la possibilité de conférer un droit de propriété intellectuelle sur les compétitions sportives à leurs organisateurs ».



Dans le cadre des débats au sein de l'Union européenne sur les jeux en ligne, le livre vert de la Commission européenne a interrogé les parties prenantes sur le modèle du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives, en lien notamment avec les paris sportifs.

Dans son rapport en réponse à ce livre vert, adopté le 15 novembre 2011, le Parlement européen a noté que « les opérateurs en ligne possédant une licence au sein de l'Union jouent déjà un rôle dans l'identification des cas potentiels de corruption dans le sport », a réaffirmé « sa position selon laquelle les paris sportifs constituent une utilisation commerciale des compétitions sportives », a insisté « sur l'importance de la transparence dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne », a recommandé « de mettre les compétitions sportives à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives, non seulement en vue d'assurer un juste retour financier pour le bien du sport professionnel et amateur à tous les niveaux, mais aussi en tant qu'instrument permettant de renforcer la lutte contre la fraude sportive, en particulier les matchs arrangés » et a demandé « à la Commission et aux États membres de travailler avec l'ensemble des parties prenantes du sport afin de définir les mécanismes appropriés pour préserver l'intégrité du sport et le financement des sports populaires ».

Le Conseil de l'Europe, pour sa part, dans le prolongement de sa résolution relative à la « Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés) » adoptée lors de la 18ème Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport à Bakou, le 22 septembre 2010, a adopté, le 28 septembre 2011, une Recommandation qui ouvre la voie à une éventuelle convention internationale.

Cette recommandation a rappelé que le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives, sont essentiels pour la recherche de réponses communes aux défis posés par le problème de la manipulation des résultats sportifs.

Elle contient des lignes directrices qui prennent en compte l'accord nécessaire de l'organisateur de l'événement sportif pour l'organisation de paris sur son événement (« droit au pari »), la prévention des conflits d'intérêts ainsi que la question de la limitation des types de paris.

Le CIO, dès la fin de l'année 2011, a également réuni différents experts, dont l'ARJEL, dans un groupe de travail sur la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport, dont les conclusions ont notamment souligné l'importance de la coopération entre les organisations sportives, les autorités nationales de poursuites et de régulation des jeux d'argent, les organisations internationales et les opérateurs de paris.

Ces différents travaux ont tous souligné la nécessaire implication des régulateurs des paris sportifs en matière de préservation de l'intégrité des manifestations sportives.

Fort de ces constats et dans le prolongement de la mission de préservation de l'intégrité des opérations de paris sportifs que la Loi lui a confiée, l'ARJEL a créé, en mai 2011, un département Sport, rattaché à la Direction Juridique.



7.3 LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES ALERTES EN FRANCE

En premier lieu, l'ARJEL est chargée de l'instruction des demandes de modification de la liste des supports de paris sportifs autorisés. Formulées par des opérateurs agréés, des organisateurs ou des fédérations sportives, ces demandes sont transmises pour avis aux fédérations représentant la discipline concernée. Il appartient à l'ARJEL de vérifier notamment que les compétitions dont l'inscription est demandée présentent les meilleures garanties en terme de préservation de l'intégrité de la manifestation. Dans cette même perspective, l'ARJEL anime régulièrement des groupes de travail entre des opérateurs agréés pour les paris sportifs et des fédérations / ligues de sports professionnels, pour compléter la liste des supports de paris autorisés pour une discipline sportive et améliorer l'attractivité de l'offre des opérateurs agréés dans le respect de l'éthique sportive.

Dans ce cadre, en 2011, le catalogue des paris autorisés a été complété pour le football, le rugby, le tennis et le hockey sur glace. 50 demandes d'inscriptions de nouvelles compétitions sur la liste des supports de paris autorisés ont été formées, l'ARJEL en ayant accueilli 42 y apportant, si besoin, certaines restrictions. L'ARJEL répond en outre aux demandes d'opérateurs agréés, portant sur l'interprétation de la liste des supports de paris autorisés pour assurer la conformité de leur offre de paris sportifs.

En deuxième lieu, l'ARJEL analyse les projets de contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs, par les organisateurs de manifestations sportives se déroulant en France. Le Code du Sport impose à ces organisateurs de soumettre ce projet de contrat à l'ARJEL, préalablement à sa conclusion avec des opérateurs de paris sportifs. L'analyse de ces contrats, et notamment des dispositifs de prévention et de détection de la fraude que le code du sport impose d'y figurer, permet à l'ARJEL d'évaluer l'efficacité des dispositifs de lutte contre les atteintes à l'intégrité des manifestations sportives et, si nécessaire, de formuler des recommandations aux organisateurs afin de compléter ces dispositifs. En 2011, l'ARJEL a rendu 21 avis sur des contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs, portant sur 57 manifestations sportives, représentant 17 disciplines support de paris autorisés. L'ARJEL a émis des recommandations en 2011 (décision n° 2011-106 du Collège de l'ARJEL du 10 octobre 2011) sur la commercialisation auprès des opérateurs de paris en ligne du droit d'organiser des paris sur une compétition sportive.

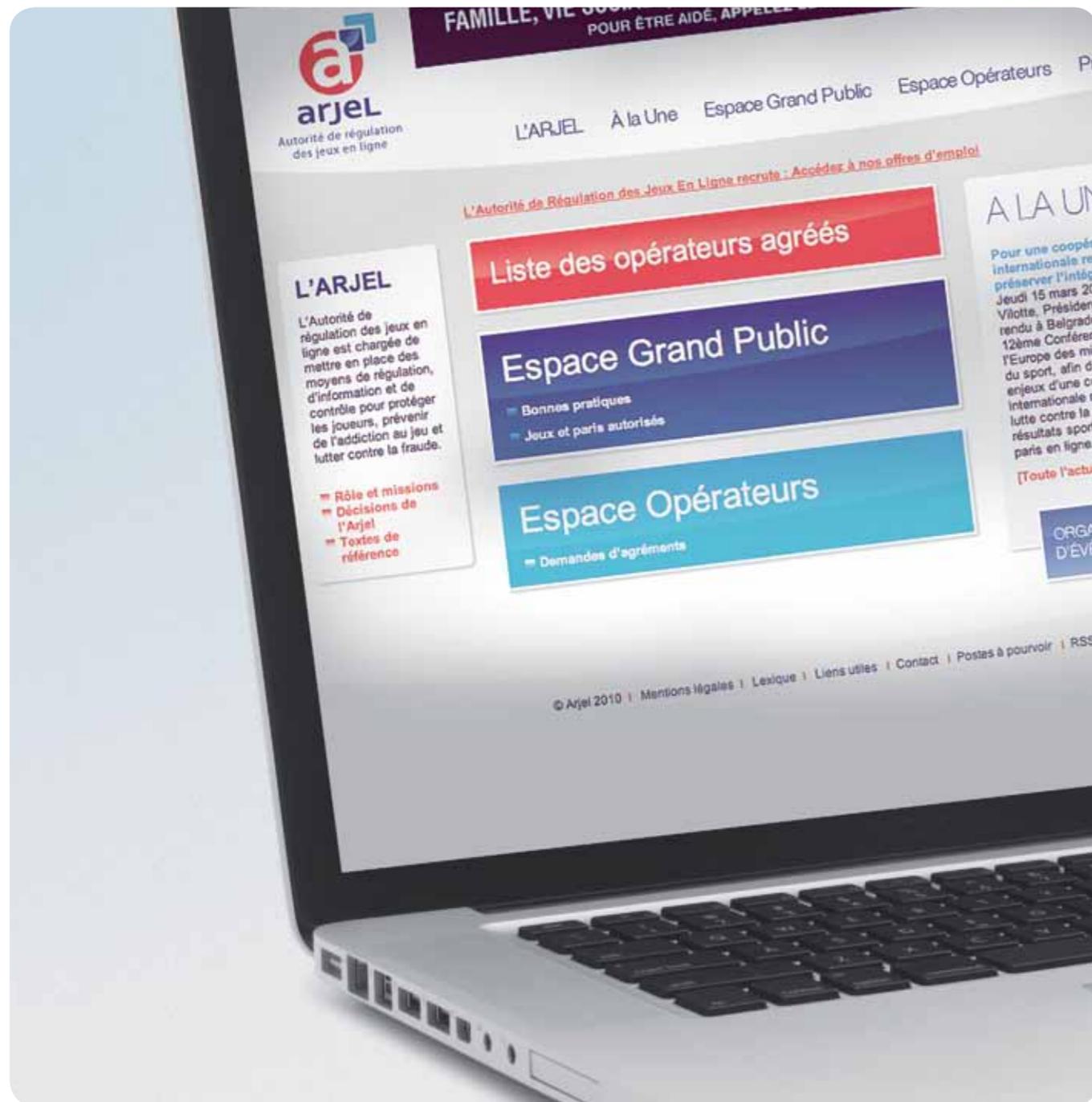
Les fédérations, les ligues, les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs agréés pour les paris sportifs ont désigné des contacts référents à l'ARJEL pour toutes les questions relatives à l'intégrité des compétitions sportives et des paris sportifs. Ainsi, les organisateurs de manifestations sportives qui le souhaitent peuvent se voir transmettre un fichier d'adresses de contact des opérateurs en vue de la consultation préalable à la commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs sur ces manifestations.

De même, les opérateurs de paris sportifs agréés ont désigné auprès de l'ARJEL des interlocuteurs opérationnels à contacter en cas de suspicion de fraude sur des opérations de jeux ou des manifestations sportives. Ce sont ces interlocuteurs, notamment, qui peuvent être contactés dans le cadre du dispositif de gestion des alertes.

L'ARJEL active ce dispositif dès qu'est détectée une anomalie sur les opérations de jeux enregistrées sur une compétition sportive ou dès qu'une information relative à la manipulation d'une compétition ou d'opérations de jeux parvient à l'ARJEL, par l'intermédiaire notamment de l'adresse sport@arjel.fr. Ce dispositif, activé à plusieurs reprises en 2011, permet alors à l'ARJEL de déterminer l'existence d'indicateurs de fraude sur le marché français des paris sportifs en ligne. L'ARJEL peut alors apprécier la nécessité, le cas échéant, de demander aux opérateurs agréés pour les paris sportifs de retirer les offres de paris portant sur la compétition signalée et de signaler ces agissements aux autorités judiciaires et/ou aux autorités sportives.

Un dispositif spécifique de surveillance des grands événements sportifs, nationaux et internationaux, est également coordonné par les différents services de l'ARJEL. Il permet d'assurer une surveillance avant et pendant le déroulement de la compétition notamment au vu de l'offre de paris, de l'évolution des cotes, des informations sportives disponibles et le cas échéant, des montants de mises placés auprès des opérateurs agréés en France. Une analyse complète des opérations de jeu et des volumes et provenance des mises peut, si besoin, être réalisée. Ce dispositif de surveillance, tout comme le dispositif de gestion des alertes de l'ARJEL, est fondé sur des outils propriétés de l'Autorité et complété par son réseau de correspondants étrangers, au premier rang desquels se trouvent les autorités de régulation nationales et le mouvement sportif international.





8

L'ARJEL : LES RESSOURCES

L'ARJEL est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui n'est pas dotée de la personnalité morale. Les crédits dont elle dispose sont inscrits au Budget Général de l'État au sein du programme 221 « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État ». L'ARJEL élabore chaque année un projet de budget. Son Président est ordonnateur des dépenses et des recettes. L'ARJEL est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

L'ARJEL est installée depuis novembre 2009 dans un immeuble indépendant comportant 1 515 m² de surface totale utile, situé 99-01 rue Leblanc dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Le bail a été conclu, avec l'avis favorable de l'agence France Domaine, pour 9 ans avec l'engagement de rester dans les lieux au moins 6 ans, pour un coût annuel de 350 euros HT/m² de bureau.

- 8.1 - Les ressources financières | page 87
- 8.2 - Les ressources humaines | page 88
- 8.3 - L'organisation | page 90
- 8.4 - Les ressources techniques | page 92
- 8.5 - Les indicateurs de performance | page 94

8.1

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

2011 a constitué la première année de plein exercice de l'ARJEL en tant qu'Autorité Administrative Indépendante. En 2011, la dotation financière de l'ARJEL a été fixée en Loi de Finances Initiale (LFI) à 10,4 millions d'euros en crédits de paiement, dont 45,2 % affectés à l'activité de l'ARJEL et à son fonctionnement général, et 54,8 % dédiés aux rémunérations des personnels.

Au terme de l'exécution 2011, marquée par la volonté de l'ARJEL de veiller, dans un contexte de montée en puissance de la structure, à conserver la maîtrise de ses dépenses par le biais d'une gestion prudente et rigoureuse, l'Autorité a pris la décision de restituer au budget de l'État 1,8 M€ de crédits de fonctionnement et 1,3 M€ de crédits de dépenses de personnel.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT

(en millions d'euros)

	2009	2010	2011
Personnel	0,5	3,4	4,4
Fonctionnement	0,6	4	3
Total	1,1	7,4	7,4



8.2

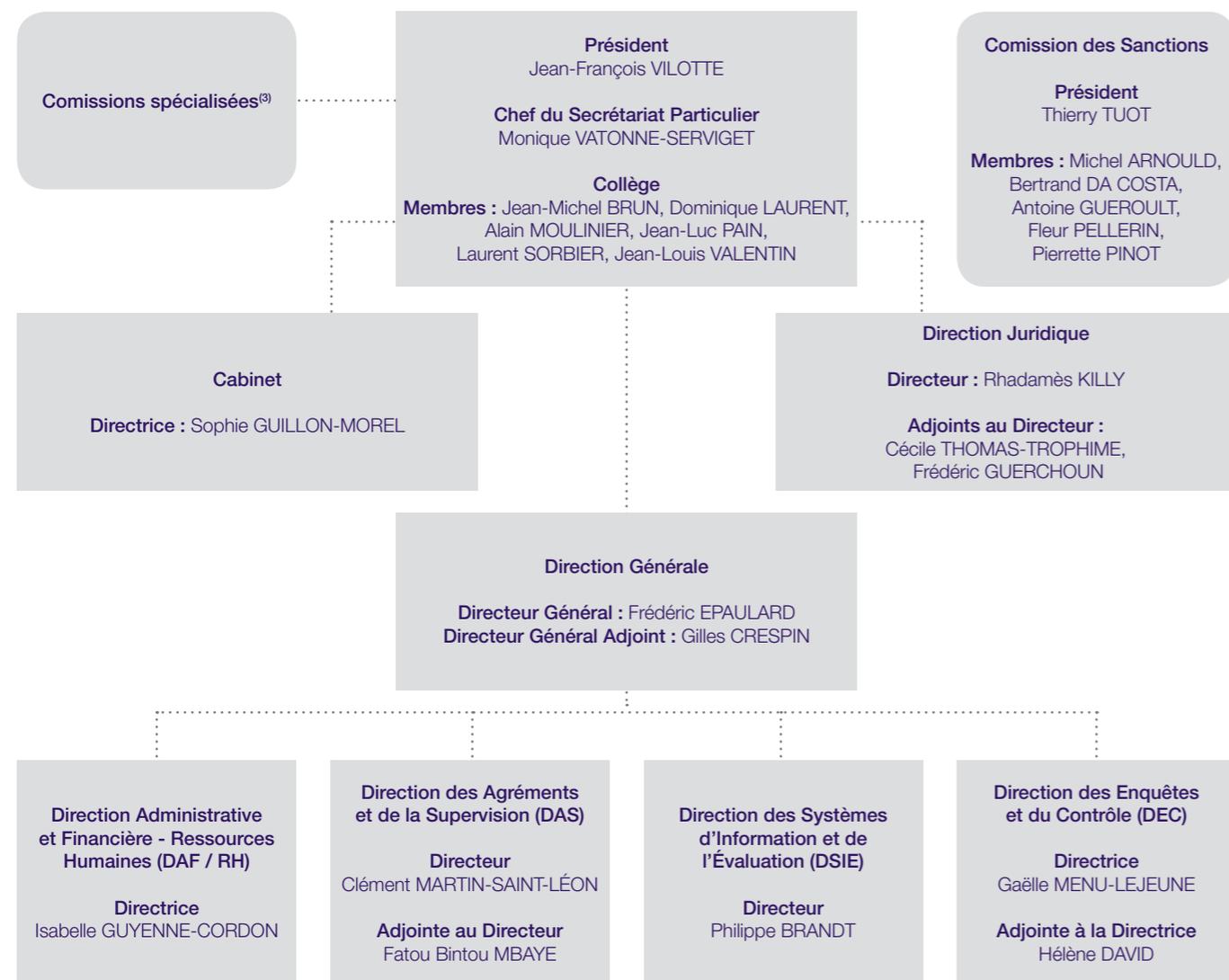
LES RESSOURCES HUMAINES

L'ARJEL a poursuivi en 2011 la croissance de ses effectifs pour se doter des compétences et expertises indispensables au développement quantitatif et qualitatif de ses missions.

Au 31 décembre 2011, elle employait 57 agents avec une moyenne d'âge de 38 ans. L'effectif est composé de 53 % de femmes et 47 % d'hommes et représente 50,71 équivalents temps plein travaillé (ETPT) pour un plafond d'emploi autorisé (PEA) par la Loi de finances 2011 de 59 ETPT.

Le 20 octobre 2011, l'ARJEL a procédé à ses premières élections professionnelles en vue de la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique (organisation et fonctionnement général des services, formation, hygiène et la sécurité...) et de la Commission Consultative Paritaire (situation individuelle des agents contractuels). Un taux élevé de participation a été enregistré lors des élections (plus de 97 % des électeurs inscrits).

Les 11 personnels recrutés en 2011 sont venus renforcer les directions opérationnelles chargées du contrôle des opérateurs (direction des Enquêtes et du Contrôle et direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation), et ont permis la création d'un département sport et d'un département dédié à la lutte contre le jeu excessif et l'addiction.



8.3 L'ORGANISATION

L'ARJEL comprend, sous l'Autorité du Collège et de son Président, le Cabinet du Président, 2 Directions fonctionnelles (Direction Juridique, Direction Administrative et Financière – Ressources Humaines), et 3 Directions opérationnelles (Direction des Agréments et de la Supervision, Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation, Direction des Enquêtes et du Contrôle), ces Directions étant coordonnées par une Direction Générale.

L'organisation interne de l'ARJEL : les missions

Le Cabinet.

Le Cabinet du Président comprend 4 collaborateurs, en charge des relations institutionnelles et internationales, de la communication et des relations avec les médias, et du secrétariat du Collège de l'ARJEL. Le secrétaire du Collège établit l'ordre du jour des séances, procède à l'envoi aux membres des convocations et des documents explicatifs, et dresse le procès-verbal des séances.

La Direction Générale.

La Direction Générale compte un effectif de 7 agents et est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint.

Elle exerce son autorité sur l'ensemble des directions opérationnelles ainsi que sur la Direction Administrative et Financière. Elle assure la conduite opérationnelle des activités de l'ARJEL et exécute les délégations du Président.

Elle gère également les relations avec le Grand Public et la lutte contre le jeu pathologique et l'addiction.

La Direction Juridique (DJ).

Comprenant 9 collaborateurs, la Direction Juridique répond à 2 missions principales.

Elle intervient en appui des directions opérationnelles sur l'ensemble des questions juridiques, et gère les affaires précontentieuses et contentieuses qui peuvent éclore à l'occasion de l'activité de l'Autorité. À ce titre, la DJ assume la gestion des procédures engagées devant la Commission des Sanctions de l'ARJEL, et devant le TGI de Paris pour le blocage de l'accès aux sites illégaux par les hébergeurs et les fournisseurs d'accès Internet.

Depuis mai 2011, un Département Sport a été créé afin de traiter des questions relatives à la liste des catégories de compétitions et types de résultats, supports de paris autorisés (instruction des demandes d'inscription, groupes de travail sur l'évolution de cette liste, interprétations), au traitement des demandes d'avis sur les projets de contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sur une compétition sportive, aux relations avec le mouvement sportif national et international, au traitement des alertes en matière de paris sportifs en coordination avec les autres services de l'ARJEL.

La Direction Administrative et Financière/Ressources Humaines (DAF/RH).

La Direction Administrative et Financière/Ressources Humaines est composée de 7 agents.

Elle élabore et pilote le budget de l'ARJEL et gère la régie d'avances. Elle est responsable de la comptabilité analytique, de la passation des marchés, de la trésorerie et des paiements. Elle émet également les titres de paiement des droits fixes dus par les opérateurs.

Elle gère les ressources humaines et anime les instances de concertations avec les représentants du personnel.

Elle assure la logistique générale et procède aux achats nécessaires au fonctionnement de la structure. En particulier, elle est responsable des travaux et du bon fonctionnement du bâtiment.

La Direction des Agréments et de la Supervision (DAS).

La Direction des agréments et de la supervision comprend 7 agents.

Le Pôle « Agréments », assure l'instruction des dossiers de demandes d'agrément émanant des candidats opérateurs. À ce titre, et en collaboration avec la Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE), elle rédige le rapport d'instruction, à partir duquel le Collège prend sa décision. Une fois les agréments délivrés, les agents de la DAS accompagnent les opérateurs agréés dans la vie de leur(s) agrément(s), en suivant leurs évolutions économiques, financières et commerciales, en répondant à leurs interrogations, en participant aux visites sur site et en contrôlant, entre autres, le respect du plafond du Taux de Retour aux Joueurs (TRJ) en paris sportifs et hippiques. Elle pilote enfin, conjointement avec la DSIE, le processus de certification auquel sont astreints les opérateurs.

La DAS a par ailleurs pour mission de recueillir les données d'activité émanant des opérateurs, chaque semaine pour ce qui concerne l'activité des sites agréés et chaque trimestre s'agissant des caractéristiques et du comportement des joueurs inscrits sur les sites en .fr.

Après une année 2010 très riche en délivrance d'agrément, les différentes missions de la DAS ont tendu à s'équilibrer au cours de l'année 2011, avec un nombre croissant d'analyses tant quantitatives que qualitatives et une intensification des échanges avec les opérateurs agréés.

La Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE).

La Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation comprend 12 agents à la fin de l'année 2011 dont la plupart sont ingénieurs experts en sécurité informatique. Cette Direction définit et exploite l'ensemble des systèmes d'information utilisés par l'ARJEL. Elle participe à l'analyse des dossiers de demandes d'agrément en traitant l'ensemble des pièces techniques fournies par les opérateurs. Elle étudie ainsi les architectures de jeu envisagées par les candidats et propose au Collège de l'ARJEL des décisions concernant l'homologation des logiciels de jeux. La DSIE procède également, périodiquement ou à la demande, à des audits et des contrôles techniques des architectures de jeu des opérateurs. Elle a défini et mis en œuvre une architecture de jeu permettant aux opérateurs de vérifier si un joueur est inscrit sur le fichier des interdits de jeu. Elle procède à l'exploitation permanente des données stockées dans les frontaux des opérateurs.

La Direction des Enquêtes et du Contrôle (DEC).

La Direction des Enquêtes et du Contrôle (DEC) exerce ses missions sur l'ensemble des opérateurs de jeux et paris en ligne. Les méthodes de contrôle, les procédures mises en œuvre et les moyens légaux d'action diffèrent selon que le site est agréé ou ne l'est pas.

S'agissant des opérateurs agréés, la DEC contrôle le respect de leurs obligations, en particulier en matière de jeu excessif, de protection des mineurs, de la sincérité des opérations de jeux des paris sportifs, hippiques et de poker.

Son autre grande mission est de lutter contre les sites illégaux et de contribuer à la lutte contre les activités frauduleuses et le blanchiment d'argent.

Elle regroupe 9 agents venant d'horizons variés : des spécialistes des jeux, ainsi que des fonctionnaires de diverses administrations d'État chargées de missions de contrôle (administration fiscale, douanes, gendarmerie...). Un officier de police judiciaire (OPJ) assure la liaison entre l'ARJEL et le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ), organe de la Direction Central de la Police Judiciaire (DCPJ).

8.4 LES RESSOURCES TECHNIQUES

L'ARJEL s'est progressivement dotée d'une informatique autonome après un rattachement initial à l'architecture technique du Ministère du Budget. À terme, l'ensemble de l'architecture de l'ARJEL sera totalement autonome et déconnectée des différents réseaux de ce Ministère. L'ARJEL a fait le choix de développer en interne l'ensemble de son système d'information. D'une part afin de garantir une maîtrise interne complète, et d'autre part afin d'assurer un haut niveau de sécurité et d'évolutivité. Le recours à la sous-traitance est ainsi exceptionnel.

Plusieurs réseaux ont ainsi été bâtis ou conçus au sein de l'ARJEL en fonction des différents besoins et des niveaux de sécurité exigés :

- un réseau pour les informations les plus sensibles et les traitements associés. Ce réseau dispose du plus haut niveau de sécurité et sa technologie ainsi que les procédures mises en place rendent impossible toute intrusion ;
- un réseau pour les relations avec l'extérieur. Ce réseau dispose d'un niveau de sécurité adapté aux enjeux de communications externes ;
- une architecture de contrôle destinée à mener les différents contrôles de l'ARJEL ;
- une architecture dédiée au traitement des données des frontaux ;
- une architecture spécifique pour la consultation des interdits de jeux ;
- un hébergement sécurisé pour le site Internet.

Fin décembre 2011, seul le réseau dédié aux relations extérieures était encore connecté à l'architecture informatique du Ministère du budget.



Pour l'année 2011, les principales réalisations relatives à l'architecture métier concernent les évolutions de l'infrastructure technique existante, et notamment :

- ↳ des moyens matériels, en termes de :
 - capacité de calcul, avec l'acquisition de nouveaux serveurs multi-processeurs, renforçant la ferme de calculs,
 - capacité de stockage, afin de traiter les 10 To de données de jeu générées par les frontaux de l'ensemble des opérateurs de jeu agréés, après plus d'une année et demie d'activité.
- ↳ des moyens logiciels, avec le développement de la ferme de calcul dédiée au traitement des données métiers de l'ARJEL. Cette plateforme de calculs parallèles est basée sur le logiciel libre Hadoop, spécialisé dans le traitement d'importants volumes de données. En règle générale, l'ARJEL privilégie pour son infrastructure métier l'utilisation quasi-exclusive de logiciels libres et éprouvés. Le choix du logiciel Hadoop, en version 1.0.0 depuis le 27 décembre 2011, s'inscrit dans cette lignée et reflète cette volonté de totalement maîtriser, en interne, les solutions déployées.

L'année 2012 poursuivra sur cette même lancée, avec une forte capitalisation sur l'infrastructure de traitement Hadoop, et notamment le recrutement d'un développeur spécialisé dans le traitement des importants volumes d'événements de jeu.

Le réseau Intranet, conçu en interne, a été totalement déployé en 2011. L'ensemble des personnels de l'ARJEL a ainsi été formé de façon spécifique à l'utilisation spécifique de ce réseau. La formation visant notamment à bien expliquer l'usage de chacun des réseaux, les procédures associées ainsi que les règles strictes de sécurité devant être déployées. Ce réseau a pour objectif d'offrir un contrôle intégral sur la sécurité des données qui y sont traitées. Aucune donnée sensible n'est ainsi traitée sur le réseau connecté à Internet.

8.5 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

De premiers indicateurs de performance ont été définis en 2011, en vue de commencer à être renseignés dans les documents budgétaires 2012. Les indicateurs retenus se fondent sur la volonté de l'ARJEL de veiller à la qualité et à la rapidité des travaux qu'elle a à conduire pour rendre ses avis et décisions. Ils concernent l'exercice des missions principales de l'ARJEL telles qu'elles ont été fixées par la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et par ses textes et applications :

- ↳ respect du délai maximal d'instruction (4 mois) des demandes d'agrément permettant aux opérateurs de jeux et paris en ligne d'exercer leur activité en France,
- ↳ optimisation de la durée des procédures lancées à l'encontre des opérateurs agréés ne respectant pas les obligations légales et réglementaires auxquelles ils doivent se conformer et conduisant à la saisine de la Commission des sanctions (évaluation de la capacité de l'ARJEL à instruire et diligenter les procédures),
- ↳ respect du délai moyen de traitement des demandes d'avis portant sur les contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sur une compétition ou manifestation sportive. Le respect des délais légaux et le traitement dans des délais resserrés des dossiers soumis pour avis à l'ARJEL, représentent pour elle un enjeu majeur.





9

UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE RENFORCÉE

9.1 - La régulation des jeux : un sujet européen | *page 97*

9.2 - Un premier accord de coopération avec l'Italie | *page 99*

9.3 - Une coopération européenne renforcée | *page 100*

9.1

LA RÉGULATION DES JEUX : UN SUJET EUROPÉEN

Dans le respect du principe de subsidiarité, chaque État membre de l'Union européenne possède sa propre approche de l'encadrement des jeux en ligne. Le paysage européen des jeux en ligne se caractérise donc par de très fortes disparités, mais un vaste mouvement d'ouverture maîtrisée et régulée s'est affirmé en 2011, afin de faire face notamment aux risques que représente une offre illégale florissante sur Internet, auprès des consommateurs de tous pays.

Une grande diversité dans les choix de régulation

La plupart des états européens a choisi d'ouvrir le marché des jeux en ligne à la régulation : la Slovénie en 1995, l'Estonie en 2010, la Belgique, la Grèce, la Pologne et la Roumanie en 2011...

Le Royaume-Uni a adopté une loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 qui régule les trois secteurs des jeux en ligne autorisés en France ainsi que le bingo.



De son côté, l'Italie a opéré dès 2006 la libéralisation du marché des jeux en dur et en ligne et a étendu en juillet 2011 l'offre de jeux en ligne aux jeux de casinos et au poker dans sa version cash game* (voir Glossaire).

L'Espagne a voté une loi d'ouverture du marché des jeux en ligne le 12 mai 2011, avec une ouverture reportée au 30 juin 2012.

Certains États ont, quant à eux, choisi une ouverture relative : c'est le cas de l'Autriche où une partie du marché de jeux en ligne demeure dans le champ de compétence du monopole étatique (jeux de casino) et une autre partie est ouverte à la concurrence (paris sportifs et hippiques).

De nombreux états ont adopté une position où seules les loteries restent dans le champ des compétences du monopole étatique : Belgique, Espagne, Estonie, France (monopole de La Française des Jeux), Grèce, Italie, Luxembourg, Pologne, Roumanie.

Plusieurs états européens ont maintenus les jeux en ligne dans le champ des compétences d'un ou plusieurs monopoles étatiques, comme la Finlande, le Portugal, la Slovaquie ou encore la Suède.

Enfin, de moins en moins d'états interdisent totalement les jeux en ligne. C'est le cas de la Lituanie où les amendements nécessaires à une régulation nationale sont prévus pour 2012. Les Pays-Bas, la Bulgarie, l'Irlande, et la Lettonie envisagent également la mise en place d'une régulation de leur marché domestique en ligne dans un futur proche.

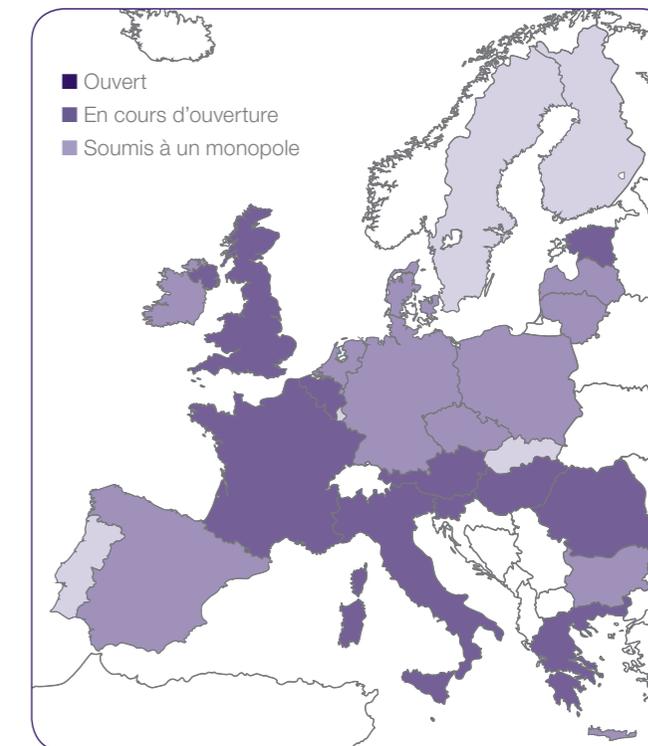
L'Allemagne présente une situation encore différente : seul le Land du Schleswig-Holstein a pour le moment adopté une législation autorisant les jeux en ligne dès 2012.

Les projets nationaux en cours d'adoption présentent des similitudes avec la nouvelle loi française : lutte contre l'addiction et protection des mineurs, sanctions à l'égard des opérateurs illégaux ; mécanisme de délivrance de licences aux opérateurs et mise en place d'une Autorité indépendante.

La France reste cependant pionnière en Europe pour la reconnaissance d'un droit de propriété aux fédérations sportives sur les manifestations qu'elles organisent.

Le modèle français fait ainsi référence en matière de sécurité et de sincérité des opérations de jeux ainsi que de protection des grands équilibres économiques et sociaux : la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, la lutte contre l'offre illégale, la manipulation des résultats sportifs en lien avec les paris en ligne et la prévention du jeu excessif.

Marché européen des JEL au 31 décembre 2011



9.2

UN PREMIER ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ITALIE

Le 28 juin 2011, l'ARJEL a signé un accord de coopération bilatérale avec son homologue italien, l'AAMS, l'Administration Autonome des Monopoles d'État.

Comme prévu par la Loi du 12 mai 2010, le Président de l'Autorité de régulation française peut en effet conclure, au nom de l'État, des conventions avec les Autorités de régulation des jeux des États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Comptant parmi les pays précurseurs de la régulation des jeux en ligne en Europe – l'Italie a ouvert son marché des jeux en ligne en 2006 –, l'AAMS a particulièrement inspiré les choix du législateur français à l'heure de l'ouverture de son marché domestique des jeux en ligne, notamment en matière de lutte contre l'offre illégale et de contrôle des opérateurs agréés.

La formalisation de cette collaboration entre les deux Autorités permet désormais aux deux Autorités de mutualiser leur expertise et d'échanger régulièrement sur leurs problématiques communes. Quatre groupes de travail ont ainsi été mis en place portant sur la lutte contre les sites illégaux, le contrôle des opérateurs agréés, les stratégies de communication respectives et la protection de l'éthique sportive.



9.3

UNE COOPÉRATION EUROPÉENNE RENFORCÉE

L'ARJEL a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de s'exprimer sur le sujet du cadre européen, objet de nombreux débats. Elle a chaque fois rappelé que, si le principe de subsidiarité doit continuer à s'appliquer en matière de réglementation des jeux en ligne, il n'en demeure pas moins nécessaire d'approfondir les pistes d'une coopération renforcée entre les régulateurs, à la fois par le moyen d'accords bilatéraux de coopération et dans un cadre plus large de réflexion multilatérales entre États, à l'initiative de la Commission européenne.

S'il est prématuré d'envisager une régulation européenne globale, il est néanmoins indispensable de créer les outils d'une coopération administrative renforcée, sur des sujets d'intérêt commun, dès lors que nombre de questions ne peuvent trouver de réponse à la seule échelle nationale.

La publication du « Livre Vert » sur les jeux d'argent et de hasard en ligne intervenue le 24 mars 2011 à l'initiative de la Commission européenne marque le point de départ d'une vaste consultation publique dans ce domaine.

“ L'ARJEL a activement participé à l'élaboration de la contribution fournie par les Autorités françaises à la Commission européenne. ”

Cette contribution rappelle les principales orientations qui guident la politique française en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne :

- ↳ respect du principe de subsidiarité (chaque État membre doit pouvoir conduire la politique générale en matière de jeux et d'argent qui lui permet d'atteindre les objectifs de protection des consommateurs et de prévention de troubles à l'ordre public qu'il s'est fixés),
- ↳ absence de reconnaissance mutuelle par les États membres des licences données par chacun d'entre eux aux opérateurs de jeux en ligne,
- ↳ échange d'informations et recueil des meilleures pratiques entre la Commission européenne, les États membres et les Autorités de régulation sur les instruments et les modalités de contrôle de l'activité de jeux, les modalités de coopération entre les Autorités nationales de régulation, la prévention de l'addiction aux jeux et la lutte contre les phénomènes addictifs, la protection des mineurs et des personnes vulnérables, la protection des consommateurs, la définition de lignes directrices ou de règles en matière de publicité, la lutte contre les sites illégaux, la lutte contre la fraude notamment dans le cadre de la prévention de l'intégrité des compétitions sportives et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Conseil de l'Union européenne, dans son projet de conclusions sur le cadre relatif aux jeux de hasard et aux paris du 1^{er} décembre 2010, a rappelé l'importance des conventions de coopération entre les États membres de l'Union européenne. Les Questions finales du Livre vert de la Commission européenne sont consacrées aux accords de coopération.

Le 15 novembre 2011, le Parlement européen a adopté une résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur préconisant notamment un renforcement de la coopération entre les autorités de régulation des États membres.

GLOSSAIRE

ADDICTION

Asservissement d’une personne à une substance ou à une activité dont elle a contracté l’habitude par un usage répété.

AGRÉMENT

Autorisation délivrée par l’ARJEL à une entreprise ou personnes physiques de proposer une offre de jeu d’argent et de hasard en ligne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ANSSI

Créée en 2009, l’Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information est chargée de la protection des infrastructures informatiques de l’État, notamment. Elle agréee en particulier les centres d’évaluation qui délivrent des certificats de sécurité de premier niveau pour les produits de sécurité des systèmes d’information tels que les « coffres-forts numériques » des frontaux.

ARPP

L’Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, association qui a succédé au Bureau de vérification de la publicité en 2008, a édité des recommandations et des règles déontologiques sur les jeux d’argent à l’adresse de ses entreprises-membres.

BOURSE DE PARIS (Betting Exchange)

Système de pari dans lequel chaque joueur propose sa propre cote aux autres joueurs. Il lui est possible d’échanger et de revendre des positions à d’autres joueurs. L’opérateur sert d’intermédiaire en encaissant une Commission sur les gains des parieurs. Interdit en ligne en France.

CASH GAME

Type de partie de poker en ligne dans lequel il n’y a pas de nombre de joueurs requis contrairement aux tournois. Les mises jouées correspondent à de l’argent réel.

CCJ

Créé en 2011, le Comité Consultatif des Jeux a vocation à devenir l’instance de coordination et de Conseil en matière de jeux auprès des Pouvoirs publics. Il a repris notamment les attributions du Comité consultatif pour l’encadrement des jeux et du jeu responsable (Cojer) et de la Commission supérieure des jeux (CSJ), chargée de donner un avis sur l’ouverture du casino.

CERTIFICATION

Procédure prévue par la Loi du 12 mai 2010 par laquelle un organisme indépendant choisi par un opérateur agréé au sein d’une liste établie par l’ARJEL atteste, dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement

de son support matériel d’archivage (frontal), du respect par cet opérateur de ses obligations techniques puis, dans un délai d’un an, de l’ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Au 31 décembre 2011, l’ARJEL avait établi une liste de 17 certificateurs.

CNDS

Le Centre National pour le Développement du Sport est un établissement public créé en 2006 afin de promouvoir le sport amateur, de haut niveau comme de masse. Il est notamment financé par des prélèvements fiscaux sur les mises des jeux ou paris en dur comme en ligne.

CNOSF

Le comité National Olympique et Sportif Français représente le mouvement sportif au niveau national. Il regroupe 107 fédérations et groupements sportifs.

COMPTE JOUEUR

Compte ouvert à un joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne retraçant son activité, ses mises, ses gains ses bonus et crédit de jeu et le solde de ses avoirs. Aucun joueur ne peut prendre part à un pari en ligne sans disposer d’un tel compte.

COTE

Valeur chiffrée permettant de connaître en fonction de la somme jouée le montant qui peut être gagné si l’événement sur lequel on parie se produit.

CRJE

Le Centre de Référence sur le Jeu Excessif, créé en 2008, résulte d’un partenariat entre le CHU de Nantes, la Française des Jeux et le PMU. En parallèle à une activité de recherche, il assure à des personnels soignants des formations axées sur le jeu excessif.

CSAPA

Les Centres de Soins, d’Accompagnement et de Prévention en Addictologie, au nombre d’environ 500 et le plus souvent gérés par des associations, assurent l’information, la prise en charge et le traitement des personnes dépendantes ainsi que de leur entourage.

FRONTAL

Support matériel prévu à l’article 31 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne (« la Loi »). Le frontal est un dispositif de recueil et d’archivage sécurisé des données en vue du stockage d’une liste définie d’événements et de données clé issus des échanges entre joueur et plates-formes.

INPES

L’Institut National de Prévention et d’Éducation pour la Santé est un établissement public créé en 2002 placé sous la tutelle du Ministère chargé de la santé. Sa mission est d’assurer le développement de l’éducation pour la santé auprès du public et d’assurer une fonction d’expertise pour les Autorités. Il est en partie financé par des prélèvements sur les jeux.

JEUX OU PARIS EN DUR

Jeux ou paris effectués sur le réseau physique (points de vente, hippodromes, casinos,...) par opposition à ceux proposés par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne.

JEUX DE TABLE OU DE CERCLE

Jeux proposés dans les casinos ou les cercles à l’exception des machines à sous. Ils se divisent en jeux de pur hasard (baccara...), jeux de contrepartie, dans lesquels le casino gagne ce que perdent les joueurs (dés, roulette, black-jack...), jeux de commerce (bridge, poker, tarot, rami...) le joueur défendant alors sa propre chance.

LOGICIEL DE JEU

Application ou programme mis à disposition par l’opérateur aux utilisateurs afin d’interagir avec la plateforme de jeux. Il peut (ou non) comporter une composante logicielle chez l’utilisateur.

MODÉRATEUR DE JEU

Dispositif obligatoire sur chaque site agréé qui permet au joueur au moment de son inscription puis pendant son activité de jeu, d’encadrer et de limiter ses mises, les dépôts qu’il effectue sur son compte joueur mais aussi de fixer le seuil au-delà duquel les gains seront automatiquement reversés sur son compte bancaire, dans le but d’éviter tout risque de jeu excessif. Le modérateur permet également de s’auto-exclure provisoirement ou définitivement d’un site.

PARI À COTE

L’opérateur propose aux joueurs une cote correspondante à son évaluation des probabilités de survenance des résultats. Le gain, exprimé en multiplicateur de la mise, est fixe et garanti par l’opérateur. Le pari peut être simple (sur un événement unique), à handicap (celui-ci attribué à l’équipe la mieux considérée), combiné (portant sur la réalisation simultanée de plusieurs événements), clos avant la compétition ou en direct.

PARI À COTE FIXE

Pari le plus fréquent portant sur un élément précis : identité du vainqueur, score exact, nombre de buts marqués. Les cotes sont en fait légèrement fluctuantes selon la masse des paris. Mais une fois le pari enregistré, la cote devient ferme et définitive. Le parieur sait combien il peut gagner ou risquer de perdre. Autorisés en ligne pour le sport.

PARI À FOURCHETTE (Spread Betting)

Consiste à miser sur un écart (de but ou de corners par exemple) en achetant ou vendant des parts fictives. Plus l’écart est favorable au parieur, plus il gagne. Mais la perte potentielle ne peut pas être connue à l’avance. Interdit en ligne en France.

PARI COMBINÉ (Parlay ou combo)

Pari cumulatif ou toutes les cotes sont multipliées entre elles si tous les résultats sont conformes. Mais à l’inverse, une seule erreur fait tout perdre. Autorisé en ligne.

PARI EN DIRECT (Ou live betting)

Pari effectué durant une manifestation sportive, les cotes étant réactualisées en permanence en fonction de l’évolution du jeu. Autorisé en ligne uniquement en paris sportifs.

PARI MUTUEL

Forme de paris par lequel l’ensemble des enjeux misés par les parieurs est mutualisé dans une masse commune. L’opérateur joue le rôle d’intermédiaire en centralisant les paris des joueurs puis en les répartissant entre les gagnants au prorata de leur mise après déduction des prélèvements légaux et de la Commission qui lui revient. Autorisés en ligne pour les épreuves hippiques et le sport.

PBJ

Le Produit Brut des Jeux représente le montant des mises duquel on déduit les montants versés par l’opérateur aux joueurs.

RAKE

Marge des opérateurs de poker ajoutée aux prélèvements obligatoires.

TAUX DE RECYCLAGE DES GAINS EN MISES

Ce taux correspond au montant des gains que les joueurs misent à nouveau. Selon chaque type de jeux ou de pari, ce taux est plus ou moins élevé.

TRJ

Le Taux de Retour au Joueur est le rapport entre les sommes versées aux joueurs et les mises engagées par ces derniers. Ces sommes comprennent les gains des joueurs, ainsi que les éventuels abondements de mises et de gains versés par l’opérateur, et les crédits de jeu qu’il peut octroyer. Les mises engagées incluent, outre celles des joueurs, les éventuels abondements de mises et crédits de jeu offerts par l’opérateur. La législation plafonne le TRJ à 85 % bonus inclus. Ce plafond doit être respecté en moyenne annuelle, et ne pas être dépassé sur deux trimestres consécutifs. Il ne s’applique qu’aux paris sportifs et hippiques.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES À CONSULTER

Composition du Collège

Avis de nomination, le 11 janvier 2011, d'un membre du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président de l'Assemblée Nationale.

Décret du 14 mai 2010 portant nomination de membres du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Avis de nomination, le 14 mai 2010, de membres du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président de l'Assemblée Nationale.

Avis de nomination, le 14 mai 2010, de membres du Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président du Sénat.

Lois

Décret n° 2011-169 du 10 février 2011 modifiant l'article 3 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Modification de l'article 59 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, par l'article 64 de Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Décrets

Décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée.

Décret n° 2011-752 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Décret n° 2011-173 du 11 février 2011 modifiant le décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 relatif au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Décret n° 2010-1289 du 27 octobre 2010 relatif à la détention indirecte du contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce d'un organisateur de compétition ou manifestation sportive, d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive ou d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Décret n° 2010-1070 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Décret n° 2010-859 du 23 juillet 2010 fixant le lieu de dépôt de la déclaration mensuelle relative aux prélèvements sur les jeux et paris et à la redevance sur les paris hippiques.

Décret n° 2010-798 du 12 juillet 2010 modifiant le décret no 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel.

Décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques.

Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu.

Décret n° 2010-623 du 8 juin 2010 fixant les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu et modifiant le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

Décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne.

Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

Décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel.

Décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

Décret n° 2010-494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du code général des impôts.

Décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne.

Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Arrêtés

Arrêté du 7 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Arrêté du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 13 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 17 mai 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 18 avril 2011 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011.

Arrêté du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 19 mai 1993 autorisant la création au Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux.

Arrêté du 23 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010.

Arrêté du 13 septembre 2010 fixant le montant des indemnités des membres de Commission consultative spécialisée de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Arrêté du 19 juillet 2010 portant désignation des officiers et agents de police judiciaire autorisés à constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne.

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010.

Arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu.

Arrêté du 8 juin 2010 fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010, calendrier correspondant et abréviations associées.

Arrêté du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne.

Arrêté du 14 mai 2010 fixant le montant des indemnités des membres du Collège et de la Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Instructions

Instruction fiscale 3 P-4-10 du 14 mai 2010 relative aux prélèvements sur les jeux et paris et la procédure d'accréditation pour les personnes non établies en France.

Autres textes

Délibération (CSA) n° 2011-09 du 27 avril 2011 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Délibération (CSA) n° 2011-3 du 11 janvier 2011 prorogeant la délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Délibération (CSA) n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

99 - 101, rue Leblanc | 75015 Paris
Tél. : +33 1 57 13 13 00

www.arjel.fr